

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 39^e SÉANCE

Séance du mercredi 11 août.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Rectification à un texte de loi.
3. — 2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.
4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 5 août 1914 relative à la suppléance des officiers publics ou ministériels en cas de guerre.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.
5. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables.

Discussion générale (suite) : MM. de Las Cases, Albert Peyronnet, Millerand, ministre de la guerre.

Discussion des articles :

Art. 1^{er}. — Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye, Henry Chéron, rapporteur. — Retrait de l'amendement. — Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3. — Amendement de M. Louis Martin : MM. Louis Martin, le rapporteur, le ministre de la guerre. — Rejet de l'amendement. — Adoption des cinq premiers paragraphes de l'article. — Sur le sixième paragraphe : MM. Lucien Cornet, le rapporteur. — Adoption des sixième et septième paragraphes. — Amendement de M. Dominique Delahaye sur le huitième paragraphe : MM. Dominique Delahaye, le rapporteur et Grosjean. — Retrait de l'amendement. — Adoption du huitième paragraphe. — Amendement de M. Grosjean sur le neuvième paragraphe : MM. Grosjean, le rapporteur et le ministre de la guerre. — Adoption de l'amendement et du neuvième paragraphe. — Adoption du dixième paragraphe. — Adoption de l'ensemble de l'article 3.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5. — Amendement de MM. Louis Martin et Reynald : MM. Louis Martin et le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article 5 modifié.

Art. 6. — M. le ministre de la guerre. — Sur le paragraphe 1^{er} : MM. Audiffred, Grosjean, Albert Thomas, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre (munitions). — Adoption du premier paragraphe. — Amendement (disposition additionnelle) de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye, le sous-secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement. — Amendement (disposition additionnelle) de M. Rouby : MM. Rouby, le sous-secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement. — Adoption des deuxième et troisième paragraphes. — Amendement de M. Guillaume Chastenet sur le quatrième paragraphe : MM. Guillaume Chastenet, le ministre de la guerre, Cazeauve, le rapporteur, André Lebert. — Retrait de l'amendement. — Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye, le sous-secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement. — Adoption du quatrième paragraphe. — Adoption successive des paragraphes suivants. — Sur le dernier paragraphe, amendement de M. Guillaume Chastenet : MM. Guillaume Chastenet, le sous-secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement. — Adoption de l'ensemble de l'article 6.

Art. 7. — Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye, le rapporteur. — Rejet de l'amendement. — Sur l'article : MM. André Lebert et le sous-secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 8 et 9. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Demande de discussion immédiate des conclusions du rapport de M. Catalogne sur le projet de loi étendant aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915 sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt et lecture, par M. Petitjean, d'un rapport sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit pour assistance aux militaires en instance de réforme ou réformés pour tuberculose.

Avis de la commission de l'armée : M. Paul Strauss.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

8. — Lecture par M. Millerand, ministre de la guerre, de l'exposé des motifs du projet de loi adopté par la Chambre des députés, soumettant les marchandises d'origine ou de provenance allemande ou austro-hongroise aux dispositions des lois de douane concernant les marchandises prohibées.

Déclaration de l'urgence.

9. — Dépôt et lecture par M. Etienne Flaudin d'un rapport au nom de la commission des douanes sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, soumettant les marchandises d'origine ou de provenance allemande ou austro-hongroise aux dispositions des lois de douane concernant les marchandises prohibées.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Lecture par M. Millerand, ministre de la guerre, de l'exposé des motifs du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la répression des infractions aux dispositions réglementaires portant prohibition de sortie ou de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets.

Déclaration de l'urgence.

11. — Dépôt et lecture par M. Etienne Flaudin, d'un rapport, au nom de la commission des douanes, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la répression des infractions aux dispositions réglementaires portant prohibition de sortie ou de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

12. — Proclamation du résultat du 2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations : — M. Lhopiteau élu.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 2 septembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — RECTIFICATION A UN TEXTE DE LOI

M. le président. Messieurs, la commission relative à l'interdiction des relations économiques avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie m'a fait connaître que le texte qu'elle avait communiqué à la présidence pour l'article 3 du projet de loi relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie contenait une erreur matérielle qu'il importe de rectifier.

La commission demande, en conséquence, que le texte de cet article 3 soit rétabli comme suit :

« Art. 3. — Pendant le temps prévu au paragraphe 4 de l'article 1^{er}, est interdite ou déclarée nulle, comme contraire à l'ordre public, l'exécution, au profit des sujets des empires d'Allemagne ou d'Autriche-Hongrie ou de personnes y résidant, des obligations pécuniaires ou autres résultant de tous actes accomplis ou contrats passés, soit en territoire français ou de protectorat français par toutes personnes, soit dans les pays ennemis par des Français ou des protégés français, antérieurement aux dates fixées à l'alinéa 4 de l'article 1^{er}.

« La résiliation de l'acte ou contrat visé à l'alinéa précédent pourra être prononcée par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal civil du domicile du demandeur.

« Seront seuls recevables à présenter cette requête les Français, les protégés français et les nationaux des pays alliés et neutres. »

Il n'y a pas d'opposition ?...
La rectification est ordonnée.

3. — 2^e TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle le 2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Je prie messieurs les scrutateurs désignés à la dernière séance de vouloir bien se charger du dépouillement du scrutin.

Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu pendant la séance publique dans le salon voisin de la salle des séances.

M. de La Batut, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA SUPPLÉANCE DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS EN TEMPS DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 5 août 1914 relative à la suppléance des officiers publics et ministériels en cas de guerre.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Paul Bouloche, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur des

affaires civiles et du sceau, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, au Sénat, dans la discussion du projet de loi complétant la loi du 5 août 1914, relative à la suppléance des officiers publics et ministériels en cas de guerre.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 10 août 1915.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,
« ARISTIDE BRIAND. »

M. Guillier, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

Art. 1^{er}. — Les articles 3 et 4 de la loi du 5 août 1914, relative à la suppression des officiers publics et ministériels en cas de guerre, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3. — Si le titulaire de l'office a répondu à l'ordre de mobilisation sans avoir désigné et fait agréer un suppléant, ou si le suppléant désigné vient à se trouver dans un cas d'empêchement justifié, il pourra être pourvu par le tribunal, en chambre du conseil, à la nomination d'un suppléant dans les conditions ci-dessus déterminées, sur la demande du président de la Chambre ou du bureau de la compagnie, et, à leur défaut, sur les réquisitions du ministère public.

« Art. 4. — En cas de vacance d'un office public ou ministériel pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement dûment justifié d'un officier public ou ministériel, il pourra, pendant le cours des hostilités, être pourvu par le tribunal à la désignation d'un suppléant sur les réquisitions du ministère public. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est introduit dans la même loi du 5 août 1914 les trois articles suivants, qui prendront les nos 5, 6 et 7.

« Art. 5. — Le suppléant nommé dans les conditions prévues à l'article 4 aura qualité, le cas échéant, pour requérir toutes les levées de scellés et recevoir tous comptes de l'administrateur séquestre ou du gérant qui aurait pu être antérieurement nommé.

« Art. 6. — La suppléance prendra fin par la disparition de la cause ayant donné ouverture à la désignation d'un suppléant.

« Toutefois, en cas de décès du suppléé, le suppléant restera en fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

« Dans les autres cas, sur la demande du titulaire, le tribunal pourra, après avis du président de la Chambre ou du bureau de la compagnie, prolonger la suppléance

pendant un délai ne pouvant excéder trois mois ».

« Art. 7. — La révocation des suppléants pourra être prononcée par le tribunal, en chambre du conseil, sur assignation délivrée au suppléant à la requête du suppléé ou du ministère public ».

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — L'article 5 de la même loi du 5 août 1914 prendra le n° 8. »

— (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LA JUSTE RÉPARTITION DES HOMMES MOBILISÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables.

La parole est à M. de Las Cases.

M. de Las Cases. Messieurs, je m'étais fait inscrire dans la discussion sur la proposition de loi qui vous est actuellement soumise, afin de me faire, auprès du Sénat, l'avocat d'une classe de nos concitoyens extrêmement dignes d'intérêt. Il s'agit des pères de famille de cinq enfants. (*Très bien!*)

Vous avez toujours montré une très grande sympathie pour les pères des familles nombreuses.

J'appartiens à un département où, grâce au ciel, les familles sont très nombreuses, et il est tout naturel que je prenne ici leur défense. En ce qui concerne mon conseil municipal, par exemple, je faisais, un jour, le compte des enfants des douze conseillers municipaux, et j'arrivais à un coefficient de 8,75. (*Très bien!*) La commune a de 500 à 600 habitants, nous en avons plus de cent sur le front; hélas! à l'heure actuelle, 22 ont succombé.

Ces pères de familles nombreuses sont de très braves et de très dignes gens : ils ont fait leur devoir; j'en connais beaucoup qui ont reçu, pour leur conduite, ou la Croix de guerre ou même la médaille militaire. Mais enfin, c'est long, le temps, dans les tranchées; ils y pensent un peu à leur famille, à la femme qui est restée là-bas avec les cinq petits, et ils se demandent ce que deviendrait, s'ils venaient à mourir, cette nichée dont ils sont les protecteurs. Et ils pensent aussi un peu aux célibataires qui sont loin du front; ils se disent que ces braves gens doivent être désolés de ne pas pouvoir montrer leur valeur et leur patriotisme. (*Sourires approbatifs.*) Comme ils ne sont pas des égoïstes, volontiers les pères de famille échangeaient avec eux, pour quelque temps, la situation qu'ils occupent. (*Très bien! très bien! et rires.*)

J'ajoute qu'ils pensent aussi à vous, ces braves Français; ils se rappellent que, dans les lois que vous avez votées, vous leur avez donné une situation un peu spéciale. C'est ainsi que, pour les pères des familles de six enfants, vous avez déclaré qu'ils appartiendraient immédiatement, de droit, à la réserve de l'armée territoriale.

Récemment, je recevais une lettre un peu naïve d'un de mes braves compatriotes, qui me disait : « On nous a envoyés en permission; on a joliment bien fait! Maintenant que nous sommes rentrés chez nous, on pourrait presque nous appliquer les mêmes règles qu'aux pères ayant six enfants (*Rires*), car nous les aurons bientôt, les six enfants. (*Nouveaux rires.*) Nous sommes des vaillants, nous aimons nos femmes, et nous

avons pensé, notre femme et nous, aux classes de 1935 et de 1936. (*Très bien! très bien! et nouveaux rires approbatifs.*) Ces braves gens, sans en avoir l'air, pensaient comme nos vieux auteurs de droit, comme Pothier, comme Cujas, qui enseignaient : « *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur.* L'enfant doit être considéré, quand il est conçu, comme né, toutes les fois qu'il s'agit de son intérêt. On peut dire : « Quand il s'agit de son père, c'est la même chose. » (*Rires approbatifs.*) Je ne vais pas jusque là et je ne demande pas que vous appliquiez aux pères de cinq enfants la loi que vous avez faite pour les pères de six enfants.

Il faut un barrage et un temps d'arrêt. J'en ai parlé à M. le ministre de la guerre, et je le prie de nous dire s'il ne serait pas possible de faire quelque chose pour ceux qui, depuis six, sept ou huit mois, sont à la tranchée, qui ne demandent pas mieux que de s'y battre, mais qui ne voudraient pas mourir de maladie. Ne serait-il pas possible de leur appliquer la pensée du Sénat en leur faveur.

M. le ministre m'a répondu qu'il allait paraître une instruction dans ce sens. Je l'en remercie. Il évitera par là le discours que je voulais prononcer devant le Sénat.

M. Millerand, ministre de la guerre. Alors, je vais la retirer! (*Sourires.*)

M. de Las Cases. Gardez-vous en bien, monsieur le ministre! (*Nouveaux sourires.*) Permettez-moi seulement, à ce propos, trois suggestions.

Voici la première.

Lorsque la guerre a éclaté, les pères de six enfants se sont trouvés en présence de l'article 48 de la loi de 1905 : « Les pères de six enfants vivants seront de droit dans la réserve de l'armée territoriale ». Que fallait-il entendre par là ?

M. le ministre de la guerre a tranché la question de la façon la plus libérale : il a décidé qu'ils feraient partie de la dernière classe de la réserve de l'armée territoriale. On ne pouvait donner une meilleure solution.

Peut-être pourriez-vous, monsieur le ministre, placer ceux qui n'ont que cinq enfants dans l'avant-dernière classe de la réserve de l'armée territoriale. Telle est ma première suggestion.

Voici la seconde :

On m'a parlé d'un officier général qui avait réuni les pères de cinq enfants en une compagnie spéciale. Il y a ainsi à peu près une compagnie de cette catégorie par corps d'armée. Il en avait fait la garde de l'état-major. Ces hommes sont ainsi exposés à moins de fatigues, mais, au cas où le drapeau serait en danger, ils le défendraient avec vaillance.

Voici enfin ma troisième suggestion. Je la dois à M. le rapporteur, à son très remarquable rapport, si éloquent parfois, si net et si précis toujours. (*Très bien!*)

Il nous indiquait la situation spéciale des hommes du service sédentaire, c'est-à-dire des hommes capables de faire du service armé, d'aller au feu, et qui sont dans un endroit où il n'y a pas autant de danger qu'au premier rang. Sans être spécialiste, il nous disait qu'on pourrait peut-être faire entre les hommes restés dans les services sédentaires jusqu'à présent et les pères de cinq enfants sur le front un échange. Les uns, après cinq, six ou huit mois de combat, sont couverts de gloire, les autres auraient alors l'occasion d'en faire autant. Tout le monde y gagnerait.

Quelle que soit la solution que vous acceptiez, monsieur le ministre, je suis sûr que vous agirez dans un sentiment d'humanité et de sympathie pour les pères de cinq enfants; vous répondrez ainsi au vœu de

Sénat en même temps qu'à vos propres pensées. Vous l'avez témoigné hier, quand vous avez rendu ce décret qui décide que les pères des familles nombreuses seraient les derniers à partir des dépôts.

Je n'ai rien à ajouter, monsieur le ministre. J'espère que vous nous donnerez satisfaction; et d'avance, au nom des pères de famille, je vous en remercie. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. Messieurs, je voudrais intervenir très brièvement au cours de la discussion de la loi Dalbiez pour signaler à M. le ministre de la guerre, au moment où va se régler d'une façon définitive le statut de l'utilisation des hommes mobilisés et mobilisables, la lacune qui subsiste encore, à mon sens, en ce qui touche ce qu'on pourrait appeler la mobilisation agricole. J'emploie ce mot de « mobilisation » à bon escient. Loin de moi la pensée de croire qu'il puisse y avoir deux mobilisations : il n'y en a qu'une, en effet, celle de tous les Français unis dans la même pensée de vaincre et de faire tout leur devoir jusqu'à la complète et décisive victoire. (*Très bien ! très bien !*)

Mais enfin, à l'heure où nous ouvrons une discussion générale sur la meilleure utilisation des soldats de l'industrie, et où se constituent ces bataillons de l'usine qui sont aussi indispensables que ceux de nos tranchées, il peut paraître opportun de se préoccuper, une fois pour toutes, de cette masse de travailleurs agricoles dont le moral est si admirable, et qui, sur la ligne de feu, en dehors de leur tâche de combattants, n'ont qu'un souci, celui de savoir que les travaux de leur champ, de leur petite culture s'effectuent sans difficulté, et que la terre qu'ils ensemencent et qu'ils moissonnaient continue à produire sous des efforts pressants et quotidiens.

Cette préoccupation n'avait du reste pas échappé à M. le rapporteur, mon excellent ami M. Henry Chéron, qui, dans son très remarquable rapport, fait allusion aux facilités qui pourraient être accordées aux agriculteurs. Certes, jusqu'ici, la sollicitude du Gouvernement, et particulièrement celle du ministre de la guerre et du ministre de l'agriculture, ne se sont jamais démenties. Leurs initiatives ont été excellentes, et leurs circulaires récentes viennent d'apporter au monde agricole une ample satisfaction. La moisson est faite ou en train de se faire, et nos soldats du front, qui ont éprouvé une joie bien douce et bien profonde, sont remplis d'une confiance intrépide et animés d'un enthousiasme qui permettent tous les espoirs.

Mais il faut, à cette heure, envisager l'avenir — et je m'adresse plus particulièrement à M. le Ministre de la guerre — il faut que, par des mesures de mieux en mieux appropriées, par une composition plus judicieuse encore de nos équipes agricoles, par une entente entre nos syndicats, nos comités agricoles et l'autorité supérieure, il faut, dis-je, que toutes les initiatives se concertent, se groupent et tombent d'accord sur une exécution prompte et méthodique des travaux de demain.

Il y a quelques jours, j'avais l'honneur de traduire ma pensée dans une lettre ouverte que j'adressai à M. le ministre de la guerre. Je demande la permission au Sénat d'en rappeler quelques passages. Parlant des semences qui préoccupent nos agriculteurs, je disais :

« Deux mois nous séparent encore de l'époque où elles se font et, déjà, de tous côtés, les agriculteurs de la petite, de la moyenne et de la grande culture se demandent s'il ne conviendrait pas de prévoir

et de prendre à l'avance toutes les mesures propres à les assurer.

« C'est qu'en effet s'il est relativement facile de faire opérer les travaux de moisson, il n'est pas donné au premier venu de semer; que l'on recoure à l'ancien semoir portatif ou au moderne semoir mécanique, un apprentissage est absolument nécessaire dans les deux cas, il importe de répandre uniformément le grain; dans la petite culture l'habileté manuelle et le coup d'œil sont indispensables, mais ils ne le sont pas moins dans la grande où un bon conducteur devra veiller à ce que tous les parties du terrain soient intégralement fécondées.

« Mais alors, il convient de se préoccuper dès à présent de la formation d'équipes agricoles qui devront être assez nombreuses pour qu'aucune de nos communes ne soit oubliée et assez judicieusement composées pour que le travail préalable d'où sortira la moisson obtienne son maximum d'effet utile.

« Car nos soldats du front doivent avoir la certitude que leurs remplaçants feront ce qu'ils ne peuvent faire et que les semences sont, pour nous comme pour eux, une question primordiale à laquelle la vie du pays est tout entière suspendue.

« L'an dernier, au mois d'octobre, les classes 1915 et 1916 n'étaient pas encore mobilisées et dans une très grande partie du pays les classes 1889, 1890, 1891 et 1892 n'avaient pas été appelés sous les drapeaux. Les travaux vers lesquels s'est sans doute tournée déjà votre haute sollicitude avaient pu s'effectuer dans des conditions à peu près normales; mais ces classes ne sont plus, à cette heure, à la disposition de la terre et si, dès maintenant, les précautions, toutes les précautions n'étaient pas prises, n'estimez-vous pas que la récolte de 1916 en pourrait cruellement souffrir et que nous courrions au-devant d'une véritable calamité ?

« La mobilisation industrielle en vue de la guerre a été opérée d'une façon très large et nous en recueillons déjà les premiers fruits. Tous ceux qui étaient des ouvriers industriels ont été repris ou sont sur le point d'être repris par l'usine dont les mobilisés sont considérés à bon droit comme aussi utiles à la défense nationale que leurs camarades des tranchées.

« Nous ne demandons pas autant pour l'agriculture, source pourtant de toute richesse, mais nous pensons que dans les limites où elle peut s'accorder avec les légitimes exigences de l'heure présente, la mobilisation agricole est aussi une mobilisation sacrée. »

Messieurs, je n'ai rien à retrancher à cette lettre. J'aurais plutôt à y ajouter, car vous savez aussi bien que moi, et beaucoup d'entre vous savent mieux que moi-même, que les semences proprement dites doivent être précédées d'un ensemble de travaux préparatoires qui exigent des soins méticuleux et délicats, une résistance physique sans défaillance. Il est indispensable de préparer les terres avant les semences.

Nous voici en août : dans quelques semaines, les travaux devront être en train. Attendrons-nous d'être pris au dépourvu ? Allons-nous nous endormir ou nous reposer tout au moins dans la quiétude d'une moisson faite ? La tâche qui nous reste, messieurs, si nous voulons qu'elle soit fructueuse, devons-nous l'improviser, devons-nous la retoucher sans cesse faute d'un plan d'ensemble, devons-nous nous exposer à des contradictions par le manque d'études ou par l'insuffisance de prévisions ?

J'ai reçu, messieurs, de nombreuses lettres des agriculteurs, toutes des plus éloquentes dans la simplicité des faits qu'elles exposent, et j'ajoute : des plus pressantes. Les unes font allusion aux batailles qui dure-

ront quelques semaines encore, les autres aux labours qui ne peuvent pas toujours être faits par les femmes, et par les enfants et qui, cette année, présenteront des difficultés d'autant plus grandes que le temps pluvieux que nous subissons aura favorisé l'envahissement du sol par les mauvaises herbes. Toutes sont unanimes à réclamer une composition d'équipes agricoles suffisantes, en nombre et en qualité, pour éviter de fâcheuses pertes de temps; toutes sont d'accord pour poser les données du problème, comme il les faut poser et le voir sous son jour véritable.

Mais, messieurs, la loi que nous discutons nous dicte notre devoir. Aujourd'hui tout se tient : la tranchée, l'usine, la terre; ces trois termes sont inséparables : la tranchée où nous luttons, l'usine qui la ravitaille, et la terre qui les nourrit l'une et l'autre. (*Très bien ! très bien !*)

Les agriculteurs ont fait le sacrifice de leur vie; ils ne reçoivent pas la solde des soldats de l'industrie, mais ils ne s'en plaignent pas et ce n'est pas leur amertume que j'apporte ici. Non, non, au contraire, c'est leur espoir tranquille, c'est leur foi invincible dans le succès de nos armes.

Et je n'interviens que pour qu'ils aient la certitude que leurs sillons, que demain ils retrouveront, seront, par votre vigilance, inlassablement fécondés, et cette certitude, je demande à l'autorité de M. le ministre de la guerre de vouloir la donner aux paysans de France. (*Très bien ! et applaudissements.*)

M. Millerand, ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Le Sénat veut-il me permettre de dire, de ma place, les quelques mots qu'appellent les observations qui viennent de lui être présentées ?

Au résumé si clair et si précis que l'éloquent rapporteur du projet de loi a présenté hier, je n'ai rien à ajouter.

Quant aux suggestions que l'honorable M. de Las Cases a bien voulu tout à l'heure me fournir très spirituellement, je n'ai pas besoin de lui dire que je les ai écoutées et recueillies avec tout le soin qu'elles méritent. Elles étaient d'avance dans mes vues, comme dans celles du Sénat.

L'honorable M. Peyronnet a bien voulu reconnaître que mon collègue de l'agriculture et le ministre de la guerre avaient apporté toute l'attention qu'elle mérite à la situation des paysans de France.

Si la mobilisation industrielle est indispensable, et si la loi que vous allez voter donne sur ce point des précisions utiles, la mobilisation agricole, à certaines heures, n'est pas moins nécessaire. (*Assentiment.*) Personne n'en est plus convaincu que moi, et c'est pourquoi j'ai pris et je continuerai à prendre toutes les mesures possibles pour que la vaillance des femmes, des vieillards et des enfants demeurés dans nos villages et qui travaillent avec tant d'ardeur à conserver les richesses agricoles de la France soient secondés dans toute la mesure nécessaire par l'appoint indispensable des soldats du front. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les hommes qui, en vertu de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905, sont autorisés à ne pas rejoindre leur corps immédiatement, ou sont mis à la disposition des ministres de la guerre ou de la marine, ainsi que ceux placés en sursis d'appel pour le service des administrations publiques (Etat, départements, communes), seront, s'ils n'appartiennent pas au service auxiliaire ou à la réserve de l'armée territoriale, incorporés après avoir été remplacés conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après. Si leur remplacement est de nature à entraver le fonctionnement des services, ils pourront être maintenus à leur poste, par une décision motivée du ministre de la guerre sur la proposition du ministre compétent. »

Sur cet article, plusieurs amendements ont été déposés. Celui présenté par M. Delahaye est ainsi conçu :

Après les mots :

« sursis d'appel »,

Ajouter :

« dans les établissements privés ou publics ».

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, j'ai déposé cet amendement à la demande d'industriels qui s'étonnaient de voir un traitement différent pour les usines de l'Etat et pour les usines des particuliers travaillant en vue de la guerre.

J'ai remarqué que M. Henry Bérenger avait lui-même, sans entente préalable avec moi, fait figurer dans son amendement sur l'article 1^{er}, amendement qu'il a retiré pour d'autres raisons, ces mots : « qui travaillent dans les établissements industriels et commerciaux mis au service du ministère de la guerre. » Je lui ai demandé tout à l'heure pourquoi il avait retiré son amendement. Il m'a répondu : « Je l'ai retiré parce que je voulais faire toute une mobilisation industrielle à propos de l'article 1^{er}; je crois que les mots que vous proposez ont été oubliés. » M. le rapporteur, au contraire, m'a dit : « La question est traitée à l'article 6; et cet argument avait convaincu M. Henry Bérenger ».

Eh bien, je pense, messieurs, qu'au frontispice de la loi, dans l'article 1^{er}, il serait bon de rassurer les industriels qui, à la lecture de la loi, croient apercevoir un traitement différent pour les établissements de l'Etat et pour leurs usines, et, pour cela, il suffirait d'y insérer les mots que j'ai proposés.

Je le demande, sans y insister autrement parce que cela ne troublerait en rien l'économie de l'article 1^{er} où se trouve, posé le principe de l'égalité de traitement et l'application en serait faite à l'article 6, en ce qui concerne les établissements privés.

J'ai convaincu M. Henry Bérenger depuis que j'ai eu l'honneur de causer avec M. le rapporteur. Nous avons donc, monsieur le rapporteur, convaincu tous deux M. Henry Bérenger, mais dans un sens différent. (*Sourires.*)

Je répète, messieurs, que je propose mon amendement sans insister, car la question que j'ai à traiter au sujet des industries privées viendra à l'article 6. Ce que je voudrais, encore une fois, voir figurer au frontispice même de la loi, c'est l'égalité de traitement entre les établissements de l'Etat et les industries privées.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'espère convaincre l'honorable M. Delahaye. De quoi s'agit-il dans cet article 1^{er}? Il s'agit des hommes qui, en vertu de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement. Ce sont ceux qui sont énumérés aux tableaux A, B et C, annexés à l'article 42 de la loi du 21 mars 1905, ainsi que ceux qui sont placés en sur-

sis d'appel pour le service des administrations publiques : Etat, départements ou communes. Et on indique dans quelles conditions ils seront incorporés et remplacés, tandis que vous visez, vous, les établissements industriels privés.

C'est une question qui pourra être soulevée à propos de l'article 6, mais qui, je me permets de le dire, est sans rapport avec l'article 1^{er} qui nous occupe. Dans ces conditions, je prie M. Delahaye de vouloir bien retirer son amendement.

M. Dominique Delahaye. Vous voyez, vraiment, un inconvénient à son maintien ?

M. le rapporteur. Assurément.

M. Dominique Delahaye. Dans ces conditions, je me rends à vos raisons, et je le retire.

M. le rapporteur. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement de M. Delahaye est retiré.

L'amendement de MM. Humbert et Henry Bérenger est-il appuyé ?

M. le rapporteur. MM. Humbert et Henry Bérenger ont reçu satisfaction et ne maintiennent pas leur amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Dans les administrations, établissements et services publics, il sera pourvu au remplacement temporaire des fonctionnaires, agents ou sous-agents incorporés, de préférence :

« 1^o Par des fonctionnaires, agents ou sous-agents retraités qui pourront, sur leur demande et s'ils sont reconnus aptes, être rappelés à l'activité pour la durée de la guerre ;

« 2^o Par des militaires mutilés ou réformés pendant la guerre qui pourront sur leur demande, et après examen d'aptitude, être admis à des emplois compatibles avec leurs infirmités ;

« 3^o Par leurs femmes, filles ou sœurs ou, à défaut, par des femmes, mères, filles ou sœurs de militaires tués ou blessés pendant la guerre. » — (Adopté.)

« Art. 3. — A partir de la promulgation de la présente loi, tous les hommes des classes mobilisées ou mobilisables, classés ou versés dans le service auxiliaire, ainsi que ceux placés dans la position de réforme temporaire ou de réforme n^o 2, devront être, trois mois après la décision qui a prononcé leur affectation ou leur réforme, examinés par la commission spéciale de réforme.

« Ledit examen aura lieu dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, pour tous les hommes dont l'affectation au service auxiliaire ou la réforme seront antérieures d'au moins trois mois à cette promulgation.

« Seront également présentés à la commission spéciale de réforme les hommes du service armé qui seront proposés par les médecins chefs de service comme susceptibles d'être versés dans le service auxiliaire.

« Ne pourront faire partie de la commission spéciale de réforme, ni l'assister à quelque titre que ce soit, les médecins exerçant ou ayant exercé habituellement leur profession dans la subdivision ou dans les subdivisions limitrophes.

« Ceux des hommes qui seront reconnus aptes au service armé suivront le sort de leur classe.

« Ceux qui seront maintenus ou classés dans le service auxiliaire seront employés selon les besoins de l'armée et conformément à leurs aptitudes.

« En cas de maintien de l'affectation au

service auxiliaire ou de la position de réforme, la décision de la commission spéciale de réforme sera définitive, sous réserve, en ce qui concerne les hommes maintenus dans le service auxiliaire, de l'exercice des droits conférés aux chefs de corps et de services, et aux commandants de dépôt, par le paragraphe 9 du présent article :

« Sont dispensés de l'examen prescrit au premier alinéa du présent article.

« 1^o Les hommes classés ou versés dans le service auxiliaire et ceux placés dans la position de réforme n^o 2 ou de réforme temporaire qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont déjà été effectivement contre-visités, soit par le conseil de revision, soit par la commission spéciale de réforme, soit par la commission des trois médecins instituée par l'instruction ministérielle du 14 novembre 1914 ;

« 2^o Les hommes qui, précédemment exemptés ou réformés, ont été classés dans le service auxiliaire, soit par le conseil de revision, soit par la commission spéciale de réforme, à la suite de l'examen qu'ils ont subi, en application du décret du 9 septembre 1914 ou de la loi du 6 avril 1915 ;

« 3^o D'une manière générale, les hommes qui, depuis la mobilisation, ont été examinés par un conseil de revision et par une commission spéciale de réformes, ou par deux commissions spéciale de réforme, si la dernière décision dont ils ont été l'objet les a classés ou maintenus dans le service auxiliaire ou dans la position de réforme.

« A tout moment, les chefs de corps et de services et les commandants de dépôts pourront, après avis du médecin-chef de service, présenter à la commission spéciale de réforme, pour être versés dans le service armé, les hommes incorporés du service auxiliaire qui leur paraîtront susceptibles d'être versés dans ledit service armé.

« Les hommes du service armé déclarés inaptes à faire campagne pour raisons de santé ne pourront être maintenus dans cette situation pendant plus de deux mois, sans être examinés par la commission spéciale de réforme. Cette commission, outre ses attributions de droit, aura qualité pour décider si les hommes dont il s'agit sont ou non aptes à faire campagne. Dans le cas où elle prononcera l'inaptitude, cette situation ne pourra se prolonger pendant plus de deux mois sans un nouvel examen par ladite commission. »

Il y a sur cet article plusieurs amendements.

Le premier, qui était de MM. Charles Humbert et Henry Bérenger, est-il maintenu ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président ; les auteurs, qui ont collaboré au texte proposé par la commission, se déclarent satisfaits.

M. le président. D'autre part, M. Louis Martin demande la suppression dans le paragraphe 1^{er} des mots : « ou de réforme n^o 2 ».

La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Messieurs, l'article 3 du projet qui nous est soumis soulève une foule de problèmes et, sans que mes paroles puissent constituer le moindre reproche à l'égard de la commission, au labour de laquelle nous rendons tous hommage, j'avoue que j'ai trouvé la commission un peu pressée à nous amener à discuter cette loi ; j'aurais aimé qu'entre la distribution du rapport très remarquable de notre excellent collègue, M. Chéron, et cette discussion, il s'écoulât un intervalle de temps plus long, de façon que le Sénat pût méditer d'une manière plus féconde sur les textes qui lui sont apportés.

La loi que nous allons voter est une loi

d'une importance considérable ; il eût été bon que chacun de nous pût l'étudier à fond. Si j'aborde, très légèrement d'ailleurs, ce point, c'est pour m'excuser aux yeux du Sénat de n'apporter ici que des observations peut-être insuffisamment coordonnées et pour lui demander d'avance toute son indulgence s'il se rencontre dans mon argumentation un peu de désordre.

Le reproche que je fais est d'ailleurs détruit en partie par l'exposé verbal très clair et très précis de M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis heureux de vous avoir convaincu.

M. Louis Martin. Cependant, il y a deux ou trois questions que j'aurais désiré examiner plus complètement parce qu'elles peuvent avoir des conséquences importantes.

L'une est la question des auxiliaires, l'autre celle des inaptes ; la troisième est la question des réformés numéro 2.

Je n'ai déposé d'amendement qu'en ce qui concerne le sort des réformés numéro 2. Je crois, en effet, que lorsque cette loi retournera devant nos collègues du Palais-Bourbon, les solutions de la commission en ce qui concerne le sort des auxiliaires et des inaptes, seront vraisemblablement combattues. Si nous passons condamnation sur ces solutions, c'est parce que le temps nous manque pour examiner ces différentes questions. Nous avons fait un acte de foi, mais en l'entourant, en ce qui concerne certains paragraphes de l'article 3, de toutes sortes de réserves.

Par exemple, dans le courrier volumineux que comme beaucoup d'autres j'ai reçu, je trouve, en ce qui touche la solution adoptée par la commission pour les auxiliaires, des réquisitions très nettes et des protestations très véhémentes qui me paraissent justifiées.

D'autre part au sujet des inaptes, M. le rapporteur a dit : « L'inapte est né de la guerre. » Nous sommes d'accord sur ce point. L'inapte est né de la guerre comme le blessé militaire, comme le mutilé dans les combats.

M. Dominique Delahaye. Comme l'embusqueur : l'un et l'autre ont la même origine.

M. Louis Martin. Mon cher collègue, vous ne pouvez pas dire qu'un soldat blessé et momentanément retiré du front est un embusqué.

M. Dominique Delahaye. J'ai dit « embusqueur » et l'écho me répond « embusqué ».

M. Louis Martin. S'il n'y avait pas d'embusqueurs, il n'y aurait pas d'embusqués.

Au surplus, nous ne sommes pas une académie chargée de rechercher l'origine des mots ni même des idées.

Donc, au point de vue des solutions relatives aux inaptes, il me semble que l'obligation imposée à toutes les catégories d'inaptes de passer une visite tous les deux mois et assez rigoureuse, et ne se justifie pas totalement.

Mais je laisse ces questions pour en venir à l'objet de mon amendement qui tend à dispenser de toute nouvelle visite les réformés n° 2.

Nous avons tous, aussi bien au Sénat qu'à la Chambre des députés, deux désirs : procurer au pays le maximum de force vivante et agissante, ne négliger aucun élément de suprématie, et donner à la caserne tous ceux qui peuvent y rendre quelque service, mais ceux-là seuls. Sur ces deux points il y a unanimité dans le Parlement.

Sommes-nous d'accord en ce qui concerne les réformés n° 2 ?

Les réformés n° 2 sont, pour la plupart,

d'anciens soldats qui ont fait tout leur devoir, qui ont arrosé de leur sang le champ de bataille et qui, par suite des blessures reçues ont été retirés du service ; ce sont encore des hommes du service armé qui ont été réformés pour infirmités contractées au service.

Entre les réformés n° 1 et les réformés n° 2, la différence est la suivante : les réformés n° 1 bénéficient d'une pension, les réformés n° 2 n'en reçoivent pas.

Si le Sénat avait le droit d'initiative financière, peut-être aurais-je demandé de remédier à cette situation pénible pour un grand nombre des réformés n° 2, qui ont fait tout leur devoir, qui sont mutilés et se trouvent, par conséquent, dans un état d'infériorité évidente, puisqu'ils ne pourront plus réoccuper dans la vie civile, la profession active qu'ils avaient auparavant.

De ces réformés n° 2, les uns ont été examinés antérieurement à la date du 1^{er} janvier, les autres l'ont été plus tard. Le sort des premiers est définitivement fixé. En ce qui concerne les seconds, on vous propose de les astreindre à passer devant une nouvelle commission.

C'est ce contre quoi je m'élève. Je ne vois pas l'utilité de cette commission supplémentaire. Il me semble que la situation de réformé n° 2 devrait être définitive ; il m'est pénible d'admettre cette sorte de rétroactivité de la loi et de voir d'autre part que l'on multiplie les revisions comme si l'on s'efforçait à coups de revisions de recouvrer des hommes qui ont dû être évacués du service armé parce qu'ils ne pouvaient plus y être d'aucune utilité pour la patrie.

Quelles raisons donne M. le rapporteur de cette décision contraire au texte voté par la Chambre des députés ?

M. le rapporteur. Elle n'est pas contraire, elle s'y ajoute.

M. Louis Martin. Les réformés antérieurement au 1^{er} janvier, ceux, par conséquent, dont la situation est considérée comme acquise, ont passé par un plus grand nombre de conseils de revision ; l'égalité serait détruite, dit M. le rapporteur, si les réformés postérieurs ne subissaient pas de nouvelle visite.

C'est pousser jusqu'à l'abus le culte de l'égalité.

L'égalité ainsi comprise est un peu étroite et nous rappelle celle de Procrate. En réalité, s'il est avéré qu'une mesure ne peut pas produire de bons résultats, qu'elle est inutile et vexatoire, qu'elle ne répond à rien de réel, venir dire qu'on la maintiendra cependant parce qu'elle a été appliquée dans le passé et que ce serait rompre l'égalité au détriment de ceux à qui elle a été jadis appliquée que de ne pas l'appliquer à des générations plus contemporaines, est un argument qui, transporté dans un autre domaine, amènerait à la négation de tout progrès. Au demeurant, à qui fera-t-on tort ? Qui aura le droit de se dire lésé, si vous décidez que les réformés n° 2, prononcés dans des conditions qui donnent toutes garanties, seront considérés comme définitivement acquies ? Personne ne pourra se plaindre ; personne n'élèvera la voix ; chacun trouvera que vous avez fait, comme la Chambre, une œuvre absolument juste et utile.

Notez que cette question du nouveau conseil de revision des réformés n° 2 a passionné la presse et le Palais-Bourbon. Un certain nombre de journaux se sont saisis de la question. Ils appartenaient à des opinions extrêmement différentes et tous, depuis le *Bonnet Rouge* qui a entrepris la campagne jusqu'à la *Libre Parole*, en passant par la *Lanterne*, l'*Humanité* et la *Ba-*

taille syndicaliste ont été, sans distinction d'opinion, unanimes à protester contre le nouvel examen des réformés n° 2.

Un grand nombre de députés ont été interviewés. Quelques-uns ont écrit. Je ne vous lierai pas leurs interviews, je me bornerai à vous donner leurs noms.

On a commencé, — à tout seigneur tout honneur, — par l'auteur de la loi. On a pensé que si quelqu'un avait qualité pour connaître et révéler l'esprit de la loi votée par la Chambre, c'était à coup sûr, l'honorable M. Dalbiez lui-même. M. Dalbiez, s'est élevé, à deux reprises avec une grande vivacité contre la convocation des réformés n° 2 :

« Le rappel des réformés n° 2, a-t-il dit notamment, est inexplicable. On voudrait nous amener à reprendre des non valeurs. Ce serait de la folie de les renvoyer au corps après une visite sommaire, alors qu'ils ont fait l'objet d'un examen très attentif devant la commission de réforme.

« Leur nombre doit d'ailleurs être si minime et les garanties sont telles qu'il vaudrait mieux les laisser tranquilles et leur permettre de se consacrer à la reprise des affaires. »

Nouvelle interview de M. Dalbiez quelques jours plus tard, et voici ses paroles :

« Il serait utile pour la reprise des affaires que les réformés n° 2 de 1915 soient rassurés définitivement sur leur situation. »

C'est également, si je ne me trompe, l'avis du rapporteur de la loi, M. Paté, c'est à coup sûr l'opinion très nettement formulée de M. le docteur Peyroux, dont l'autorité médicale est bien connue ; c'est l'avis également de M. Gratiand Candace, de M. Bouveri, de M. Accambray, de M. le docteur Doisy, président de la commission d'hygiène de la Chambre et de son prédécesseur à la tête de cette importante commission, M. le docteur Lachaud.

Et, messieurs, la thèse de M. Lachaud est assez originale ; je vous demande la permission sinon de vous la lire, tout au moins, pour épargner vos instants, de vous la résumer. L'honorable député n'est pas en principe absolument hostile à une nouvelle visite des réformés n° 2, mais, dit-il, parce qu'on ne leur a pas fait droit ; beaucoup d'entre eux mériteraient d'être réformés n° 1 avec pension, et c'est en ce sens qu'il admettrait (on voit que nous sommes loin du projet de la commission), une nouvelle visite. »

Un sénateur à droite. Après la guerre.

M. Louis Martin. Faut-il citer encore M. Painlevé, M. Rognon, M. Jobert, etc. ; voici, dans un camp très différent, un député qui sait unir la verve de l'esprit girondin avec la causticité de l'esprit parisien, M. Charles Bernard, je vous demande pardon de la familiarité de la forme pittoresque et animée, mais l'argument n'en est que plus piquant. Voici ses paroles :

« La réforme, voyez-vous, c'est comme à l'écarté, on refait s'il y a mal donne. Et malheureusement on refait bien souvent à mon sens... »

« Vous voulez que les affaires reprennent ? »

« Mais écoutez l'antienne :

« — Quelle est votre position militaire ? »

« — Réformé n° 2. »

« — Avant ou après le 31 décembre ? »

« — Après. »

« D'un ton sec. — Il n'y a rien pour vous. »

« — Comment ? »

« — Mais parce que demain vous pouvez être pris bon pour le service armé et que votre réforme n'est pas définitive, ne sera jamais définitive. »

« Si vous aviez deux jambes de moins, »

peut-être; mais heureusement pour vous et malheureusement pour moi, vous êtes entier : serviteur ! »

M. Galli, député de Paris, vice-président de la Ligue des patriotes et dont le fils est si glorieusement mort pour la patrie, il y a quelques jours, à peine se prononce à plusieurs reprises dans le même sens, c'est-à-dire que tous ceux dont l'attention a été spécialement appelée sur cette question, tous, je le répète, sans distinction d'opinion, sont arrivés à se dire : Mais cette nouvelle visite des réformés n° 2 : 1° elle ne se justifie pas ; 2° elle aura des conséquences très fâcheuses car, à force de faire passer des visites aux gens, il arrive un moment où ces visites multipliées produisent le résultat que des individus sont incorporés qui ne l'auraient pas été sans cela, qui ne méritaient pas de l'être.

Or, parmi les réformés n° 2, nous en avons des quantités — on donne même un chiffre que je n'ose répéter — qui ont été réformés pour cause de tuberculose. Allez-vous vous exposer à contaminer tous nos contingents en versant parmi eux, sans choix, au hasard de nouvelles et rapides visites, tous ces tuberculeux qui sont plus ou moins ostensiblement guéris.

Il y a un journal, dans un département voisin de celui que représente si brillamment M. le rapporteur, dans le département de l'Orne, qui signale ce fait : un conseiller municipal de la ville de Flers, paraissait avoir recouvré la santé. Grâce aux soins prodigués on était en effet arrivé à produire une amélioration apparente. On l'incorpore de nouveau et, au régiment, à peine arrivé, il succombe à une nouvelle manifestation de la tuberculose. De pareils exemples ne sont pas rares.

Eh bien, allez-vous prendre tous les hommes qui sont dans des cas analogues, et, comme militaires, qui constituent des non-valeurs, mais qui, dans la vie civile, pourraient rendre de grands services ? Allez-vous les convoquer encore devant de nouveaux conseils de revision ? Allez-vous, en un mot, continuer sans nécessité, sans raison sérieuse, cette pratique des revisions à jet continu ? J'ai là, sous la main, la lettre d'un individu qui va passer sa vingtième visite. N'est-ce pas abusif ?

Tout ceci ne pourrait-il donc pas cesser, alors qu'on se trouve en présence d'un personnel médical comme le nôtre, dont nous ne ferons jamais assez l'éloge, qui a dû faire face à des difficultés qu'on aurait pu croire insurmontables, sans sa compétence et son dévouement, unissant la plus grande somme de science au sentiment le plus élevé du devoir ?

Lorsque, en leur âme et conscience, nos médecins, nos docteurs, si savants et si zélés, ont considéré que ces blessés revenus du front, que ces écopés devaient être réformés, allez-vous dire qu'ils ont mal jugé, alors surtout que M. le ministre de la guerre a eu, dès le premier jour, le sentiment très net et très sûr de ses responsabilités et qu'il n'a jamais fléchi sous la tâche ? Je suis heureux de lui rendre hommage.

L'attention des médecins a été sollicitée à cette fin d'examiner de la façon la plus sévère les hommes qui lui étaient déferés. Toutes les garanties ont été rassemblées, au moment où il a été statué sur la réforme. Ainsi voilà des hommes qui ont pu se croire dans une situation stable et définitive ; aujourd'hui, vous venez, sans autre motif qu'une raison d'égalité apparente, qui ne signifie rien à l'heure présente, mais, avec tous les inconvénients qu'une pareille mesure va produire, vous venez, dis-je, déclarer que, néanmoins, ils seront de nouveau examinés. Qu'arrivera-t-il ? Il y a d'abord une catégorie pour laquelle je me

demande comment vous pourrez mettre d'accord votre solution avec les faits.

Je veux parler de certains réformés n° 2 qui étaient auparavant prisonniers en Allemagne ; ils ont été échangés à titre de grands blessés et sous la condition expresse et formelle, avec réciprocité, qu'ils ne rentreraient plus, jusqu'à la conclusion de la paix, dans le service militaire.

Ils retournent chez nous, on les examine et on les verse dans la catégorie des réformés n° 2.

Eh bien, ils vont passer devant un nouveau conseil de revision ; si ce conseil les déclare bons pour le service actif ; comment, je le répète, arriverez-vous à mettre d'accord cette solution avec l'engagement pris par le pays ?

M. Rouby. On peut les mettre dans les services auxiliaires.

M. Louis Martin. Permettez, monsieur Rouby, cela ne figure pas dans la loi. Toutes les solutions que vous pourrez donner seront arbitraires.

M. Fabien Cesbron. Ce que vous dites est invraisemblable.

M. le rapporteur. En effet. Il y a, dans l'esprit de M. Louis Martin, une confusion que je dissiperai d'un mot.

M. Louis Martin. C'est si peu invraisemblable, monsieur Fabien Cesbron, qu'à l'issue de la séance, je pourrai vous présenter un de ces blessés.

M. Fabien Cesbron. Citez seulement l'espèce, cela me suffira.

M. Louis Martin. Voilà une situation dans laquelle vous n'arriverez certainement pas à triompher des difficultés légales qui vont se présenter.

Mais il est un autre point considérable que nous ne pouvons passer sous silence.

Ces malheureux réformés n° 2 pourraient au moins trouver de l'ouvrage, si leur situation était définitive. Or, ainsi que l'a fort bien dit la presse, et que, dès l'origine, le faisait justement remarquer le journal le *Temps*, ils ne peuvent en trouver, parce que le contrat moral qui interviendrait entre eux et leurs employeurs est soumis à mille aléas. Ils ne peuvent pas eux-mêmes entreprendre un commerce, quel qu'il soit, puisqu'ils ne sont pas définitivement libérés. Comment les plus fortunés d'entre eux oseraient-ils engager, en vue d'un avenir incertain, les modestes capitaux qu'ils peuvent avoir ?

Et d'autre part, s'ils se présentent à un patron, celui-ci peut leur répondre : « Je ne sais pas si demain vous ne serez pas arraché à mon usine. » De sorte que, pour la guerre commerciale qui est le complément de celle que nous soutenons actuellement par les armes, certains éléments de l'activité économique du pays deviennent des non-valeurs de ce fait que leur situation demeure en suspens.

Et dans quelle mesure est-il utile que fonctionnent les nouveaux conseils en question ?

Voici une lettre d'un député bien connu de Saône-et-Loire, M. Bouveri, dont la modestie, le caractère droit et le robuste bon sens sont justement honorés de tous ; il s'exprime ainsi :

« Comme au 6 avril, je m'opposerais à ce que les réformés n° 2 repassent devant les conseils de revision, comme y passèrent ceux réformés entre le 2 août et le 31 décembre 1914. Des revisions de ce genre ne donnent rien ; ainsi le canton de Monceau-les-Mines donna sur 155 qui furent révisés 10 service auxiliaire et 3 service armé ; très certainement ces hommes seront renvoyés à nouveau, après deux mois de présence. »

Mais sans prévoir ce qui adviendra de ces trois hommes qui ont été pris dans le canton de Monceau-les-Mines, je ferai simplement la règle de proportion suivante : ce canton est, par rapport à la population générale de la France, dans la proportion de un à 1,000, prenez ces chiffres et vous trouverez, au total, 3,000 soldats plus ou moins valides que vous récupérerez par cet effort nouveau des conseils de revision ; et, en même temps, vous jetez la perturbation partout.

Je ne dis pas que tout cela puisse atteindre dans ses justes susceptibilités notre corps médical si estimable et que nous respectons tous, mais cela ne témoigne pas d'un respect bien profond pour ses décisions.

Vous allez laisser ainsi douteuse la situation d'une foule de braves gens qui n'ont jamais cherché à se soustraire à leur devoir envers le pays, ce sont de vaillants soldats faisant hier encore énergiquement face à l'ennemi et qui ont été blessés ou sont tombés malades au service de la patrie ; ils étaient sous les drapeaux ; ce ne sont pas des embusqués, ils n'ont rien de commun avec des embusqués ; on a examiné leur cas, on les a déclarés réformés n° 2, c'est-à-dire qu'on les a réformés sans leur donner de pension. Du chef de la disposition nouvelle, ne recevant d'ailleurs de l'Etat aucune rémunération d'aucune sorte, ils ne peuvent au surplus trouver de place nulle part ; ils sont dans une situation lamentable. Cette situation doit-elle être maintenue, peut-elle humainement durer encore ? L'intérêt de la patrie commande-t-il de la prolonger ? Je ne le pense pas.

Je ne voudrais pas abuser davantage de l'attention du Sénat. Un de mes collègues, dans un journal du soir, a exprimé le regret de ne pas être ici. Il serait intervenu dans le même sens que moi, avec l'autorité que lui assurent sa qualité de médecin et de praticien distingué : c'est le docteur Galup. De loin, il m'a envoyé son salut ; je suis heureux de le remercier de son concours moral ainsi que du vote qu'il aurait émis en faveur de la thèse que je soutiens.

Je m'autorise de son nom, parce que c'est une autorité médicale et un laborieux collègue que nous apprécions tous.

Tant au point de vue médical qu'au point de vue économique et qu'à celui de la défense nationale, la mesure proposée ne signifie absolument rien ; elle n'apportera aucune force nouvelle à notre pays, elle susciterait simplement, si elle était adoptée, une grande perturbation chez une foule de braves gens.

Je vous en supplie, ne la votez pas.

L'œuvre de la commission est sérieuse, grande, considérable ; j'ai rendu justice à ses efforts en commentant ; je tiens à lui rendre justice encore en terminant, mais, dans cette œuvre, tout n'est pas perfection, c'est la statue de Babouç, il y a de l'or et puis il y a des parties qui ne sont pas tout à fait d'or. (*Rires.*) Corrigeons-la sur un de ses points et disons-nous bien que le véritable moyen de défendre utilement notre pays, le véritable mot d'ordre du moment, c'est celui-ci : non pas déplacer inutilement les gens, mais mettre chacun à sa place. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'honorable M. Louis Martin a dit tout d'abord que nous avions mis quelque hâte à faire venir la proposition de loi en discussion. Je me permets de lui répondre que cette proposition est votée depuis près de deux mois par la Chambre des députés. Le rapport a été dis-

fini il y a quelques jours déjà; tous nos collègues ont pu en prendre connaissance.

M. Louis Martin a présenté des observations d'ordre général en ce qui concerne les auxiliaires et les inaptés; elles ne se sont traduites par aucune objection d'un caractère déterminé, et, sur ce point, notre collègue n'a pas déposé d'amendement. J'arrive donc immédiatement à m'expliquer sur le seul point qui ait soulevé de sa part une objection caractérisée: c'est celui qui est relatif aux réformés.

Je voudrais d'abord dissiper dans l'esprit de notre honorable collègue une erreur en ce qui concerne le caractère de la réforme n° 2.

Tandis que le congé de réforme n° 1 est délivré, soit pour infirmités ou mutilations résultant de blessures reçues en service commandé, soit pour infirmités provenant de maladies contractées par le fait des obligations du service militaire, la réforme n° 2 est prononcée, soit pour des infirmités antérieures à l'incorporation, soit pour des infirmités ou mutilations résultant de blessures reçues hors de service, soit pour des infirmités provenant de maladies ne résultant pas du fait des obligations du service militaire.

Par conséquent, la réforme n° 2 n'a pas du tout le caractère que lui donnait mon honorable ami, M. Louis Martin.

A quoi, d'ailleurs, aboutit cette disposition que M. Louis Martin considère comme étant de nature à porter un trouble si profond dans la vie sociale du pays? Je résume ainsi la situation: tous les hommes réformés avant le 1^{er} janvier 1915 ont été contre-visités, soit par un conseil de révision, soit par une commission spéciale de réforme. Notre texte tend simplement à rétablir l'égalité en ce qui concerne les hommes réformés depuis la même date, et qui n'ont pas été contre-visités.

M. Louis Martin n'a pas pu contester ce principe de justice, puisque nous traiterons les uns comme les autres; mais il a dit: « Allez-vous constamment faire passer des hommes devant le conseil de révision et devant le conseil de réforme? »

Si M. Louis Martin veut bien relire le paragraphe que nous devons à l'honorable M. Debierre, il verra que, pour en finir avec ces visites si nombreuses, nous avons décidé qu'en cas de maintien de l'homme dans la position de réforme, ce maintien sera définitif (article 3, paragraphe 7.) Il n'y a donc vraiment aucune raison sérieuse de s'opposer à la mesure prise pour rétablir l'égalité entre les réformés; et la commission, d'accord avec le Gouvernement, a le regret de repousser l'amendement de M. Louis Martin. J'espère d'ailleurs l'avoir convaincu.

M. Louis Martin. Hélas! non.

M. le rapporteur. Je le regrette. Je me faisais illusion. (Sourires.)

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Mon cher collègue et ami, personne n'est plus persuasif que vous, et il faut que j'aie une foi très robuste pour résister aux séductions qui tombent de votre bouche. (Rires.) Vous ne m'avez pas convaincu, mais véritablement vous m'avez...

M. Dominique Delahaye. Ebranlé!

M. Louis Martin. ...non pas ébranlé, mais rendu le devoir plus difficile.

Je ne reproche pas à la commission d'avoir accéléré l'examen de la proposition Dalbiez — elle a pris le temps qu'elle a jugé bon — je lui reproche tout simplement d'a-

voir trop réduit le délai qui nous a été donné pour l'examen de cette proposition.

M. Boudenoot, président de la commission. Rappelez-vous, mon cher collègue, que, jeudi dernier, certains de vos collègues demandaient la mise à l'ordre du jour à la séance du lendemain. Je m'y suis opposé précisément pour laisser au Sénat le temps de lire le rapport très remarquable de M. Chéron et de préparer tous les amendements. Le rapport est déposé depuis six jours, on a donc eu le temps de le lire.

M. Louis Martin. Oui, un de nos collègues, très bouillant comme toujours, a demandé qu'on discutât, dès le lendemain, la proposition Dalbiez. Ce collègue, dont les opinions ne sont d'ailleurs pas très favorables au parlementarisme, ne respectait peut-être pas beaucoup en l'espèce le droit du Parlement.

M. Dominique Delahaye. C'est de gauche qu'est venue cette demande!

M. Louis Martin. Pardon! c'est de l'un de nos collègues, d'ailleurs très estimé, de la droite.

M. Dominique Delahaye. Non, c'est à gauche qu'on a demandé cela! (Interruptions.)

M. Louis Martin. Qu'il est difficile, par ces temps troublés, d'écrire impartialement l'histoire!

Sans insister sur un reproche, qui est d'ailleurs extrêmement léger (*Très bien! très bien!*), mais simplement pour m'excuser de n'avoir pas présenté mes observations d'une façon plus digne du Sénat et de n'avoir envisagé qu'un seul point du débat, quand plusieurs me paraissent mériter un examen plus approfondi, je disais qu'il était fâcheux que nous n'eussions pas eu plus de temps pour méditer le très intéressant rapport de M. Chéron.

Sur le fond des choses, M. le rapporteur me répond: « Aux termes du règlement, vous vous trompez. Quand nous parlons des réformés n° 2, il s'agit de gens qui ont été classés ainsi par suite d'une situation tout à fait indépendante du service militaire, qui ont été mis en réforme pour des blessures reçues ou des maladies contractées en dehors du service. »

Je ne sais ce que dit le règlement, je ne conteste rien, mais, prenant le fait en lui-même, j'affirme qu'on ne peut soutenir sérieusement que les réformés n° 2 ont été ainsi classés pour autre chose que pour des blessures reçues au service ou pour des maladies aggravées ou créées même par le service.

M. le rapporteur ajoute: « En réalité, vous avez presque satisfaction; vous vous plaignez du grand nombre de visites, nous n'en demandons plus qu'une, ce sera la dernière. »

Or, cette visite sera subie dans trois ou quatre mois, et, pendant ce temps, les malheureux réformés n° 2 — c'est là une question qui me préoccupe invinciblement, que je considère comme essentielle et que je supplie la commission et le Sénat de vouloir bien envisager — réformés qui n'ont droit, au terme de leur réforme, à aucune subvention ni allocation directes de l'Etat, les malheureux réformés n° 2, dis-je, à qui on refuse tout concours pécuniaire, ne trouveront pas de travail parce qu'ils ne peuvent offrir leurs bras que pour quelques jours, et qu'il est très aléatoire qu'ils puissent continuer longtemps à travailler dans l'usine où ils iront. Ils chercheront du travail: toutes les portes se fermeront devant eux, et c'est cette situation que j'ai voulu prévenir.

M. le ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. Je voudrais d'un seul mot indiquer pourquoi il ne me paraît pas que l'amendement défendu avec tant de conviction par l'honorable M. Louis Martin puisse être accepté par le Sénat. En effet, d'abord il ne s'agit, puisqu'il est question des réformés n° 2, que des réformés qui l'ont été pour une cause étrangère au service. C'est la définition même de la réforme n° 2. Ensuite la commission, dans la proposition de loi, pose un principe général que le Sénat lui-même a déjà adopté en ratifiant les décrets que j'avais pris pendant l'absence du Parlement. Quel est ce principe? C'est que tous les réformés qui n'auront subi qu'une visite seront contre-visités sans pouvoir d'ailleurs être visités plus de deux fois: *non ter in idem*.

Comment aujourd'hui irait-on appliquer à une partie des réformés n° 2 un autre régime que celui qui a déjà été appliqué à tous les réformés? C'est impossible.

Enfin l'honorable M. Louis Martin a fait valoir une considération tout à fait intéressante et judicieuse. Il a dit: « Mais ces malheureux réformés n° 2 qui ont subi une première visite et qui doivent en subir une deuxième, en attendant celle-ci, quel va être leur sort? Ils ne pourront pas trouver d'emploi, parce qu'on leur dira qu'on n'est pas sûr de pouvoir les conserver. »

L'observation est très exacte, et c'est pour y répondre que nous avons décidé que les réformés n° 2, soumis à une deuxième visite, pourront solliciter d'y être immédiatement soumis.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix la proposition de M. Louis Martin.

(La proposition de M. Louis Martin n'est pas adoptée.)

M. le président. Je redonne lecture des cinq premiers paragraphes de l'article 3, sur lesquels il n'y a plus de contestation:

« A partir de la promulgation de la présente loi, tous les hommes des classes mobilisées ou mobilisables, classés ou versés dans le service auxiliaire, ainsi que ceux placés dans la position de réforme temporaire ou de réforme n° 2, devront être, trois mois après la décision qui a prononcé leur affectation ou leur réforme, examinés par la commission spéciale de réforme.

« Ledit examen aura lieu dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, pour tous les hommes dont l'affectation au service auxiliaire ou la réforme seront antérieures d'au moins trois mois à cette promulgation.

« Seront également présentés à la commission spéciale de réforme les hommes du service armé qui seront proposés par les médecins chefs de service comme susceptibles d'être versés dans le service auxiliaire.

« Ne pourront faire partie de la commission spéciale de réforme, ni l'assister à quelque titre que ce soit, les médecins exerçant ou ayant exercé habituellement leur profession dans la subdivision ou dans les subdivisions limitrophes.

« Ceux des hommes qui seront reconnus aptes au service armé suivront le sort de leur classe. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du paragraphe suivant:

« Ceux qui seront maintenus ou classés dans le service auxiliaire seront employés selon les besoins de l'armée et conformément à leurs aptitudes. »

La parole est à M. Cornet.

M. Lucien Cornet. Dans une loi comme celle que nous discutons, il faut que chaque chose soit précisée, afin d'éviter que l'arbitraire ou la faveur viennent dénaturer les intentions du législateur.

Or, le paragraphe 6 de l'article 3 stipule que « ceux qui seront maintenus ou classés dans le service auxiliaire seront employés selon les besoins de l'armée et conformément à leurs aptitudes ».

J'avais songé à déposer un amendement pour indiquer de quelle façon pourraient être jugées ces aptitudes ; mais je n'ai pas donné suite à cette idée, pensant que, dans la discussion, une déclaration faite soit par le Gouvernement, soit par notre honorable et distingué rapporteur, permettrait de préciser dans quelles conditions sera prononcée l'affectation des hommes ayant des aptitudes restreintes par suite d'une tare physiologique.

Aussi je demande à M. le ministre de la guerre ou à M. Henry Chéron, comment, afin d'éviter des abus évidents, seront désignés les armes ou les services convenant aux aptitudes physiques, intellectuelles, professionnelles et militaires des hommes maintenus ou classés dans le service auxiliaire ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vous réponds d'un mot, mon cher collègue.

Il s'agit des hommes qui, après avoir subi l'examen prescrit par notre loi, sont versés ou maintenus dans le service auxiliaire.

Nous avons repris ici purement et simplement le texte qui avait été adopté par la Chambre des députés et nous disons : « ils seront employés selon les besoins de l'armée et conformément à leurs aptitudes. »

Vous nous dites : Qui est-ce qui va déterminer quelles sont leurs aptitudes ? Qui est-ce qui va dire qu'ils seront utilisés pour tel ou tel service de l'armée plutôt que pour tel ou tel autre ? Je vous réponds : Ce sera le commandement ; il n'y a pas, en vérité, moyen de faire autrement.

N'oubliez pas qu'aux termes de la loi de 1905, les auxiliaires sont des gens atteints « d'une infirmité relative », mais dont « la constitution générale n'est pas douteuse ». Par conséquent, il ne faudrait pas — et ce n'est pas votre intention — que, par un texte trop rigoureux, trop étroit, on empêchât le commandement de tirer parti de ces hommes, par exemple, pour garder des voies de communication, ou encore comme nous l'avons demandé, pour garder des prisonniers.

Il faut faire, sur ce point, confiance au commandement qui utilisera ces hommes au mieux des besoins de l'armée.

M. Lucien Cornet. En cas d'abus, le ministre de la guerre pourrait peut-être envoyer une circulaire pour préciser les cas dans lesquels les hommes devront être employés par rapport à leurs aptitudes.

M. le ministre. C'est une question d'individus.

M. le président. Je crois qu'il n'y a pas d'autres observations sur les paragraphes 6 et 7. (*Adhésion.*)
Je les mets aux voix.

(Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.)

M. le président. Au premier aliéna du paragraphe 8, se place un amendement de M. Delahaye qui propose : 1° de supprimer le mot : « effectivement. » ; 2° d'ajouter à la fin de ce même paragraphe, les mots : « à la condition que ces deux visites n'aient pas été effectuées par les mêmes médecins. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, avant de vous parler de mes deux amende-

ments sur le 1° du second alinéa du paragraphe 8, je vais poser à M. le rapporteur, qui m'y a autorisé, une question destinée à faire disparaître certaines inquiétudes.

Je lui ai communiqué une note dans laquelle on me dit :

« Classé dans le service auxiliaire à l'âge de 20 ans, j'y ai été maintenu par une commission de réforme, le 3 décembre 1914 ; d'après le 1° (celui qui nous occupe) je n'ai plus de nouvel examen à subir ; mais, d'après le 3°, il faut que je repasse de nouveau devant une commission de réforme. »

M. le rapporteur m'a dit : Cette inquiétude est vaine ; le 1° se suffit à lui-même. Le soldat qui a été placé dans les services auxiliaires à l'âge de 20 ans, qui y a été maintenu le 3 décembre 1914, y est définitivement ; le 3° ne détruit rien de ce que donne le 1°.

Je prie M. le rapporteur de vouloir bien faire à ce sujet une déclaration qui paraisse au *Journal officiel*.

M. le rapporteur. Il ne peut pas y avoir de difficulté. Si on relit l'article — je crois cependant qu'il était utile que vous posiez la question et non moins utile qu'on y réponde — le paragraphe 3 ne détruit en rien les dispositions du paragraphe 1° qui indiquent que les hommes classés ou versés dans les services auxiliaires, qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, quelle que soit l'époque où ils l'ont été, ont déjà effectivement été contre-visités, soit par le conseil de revision, soit par le conseil de réforme, soit par la commission spéciale de réforme et par la commission des trois médecins. Ces hommes, dis-je, qui depuis la mobilisation ont été contre-visités, ainsi que vous le dites fort bien, sont dispensés de la nouvelle visite. Si le paragraphe 3 intervient pour poser une nouvelle règle, c'est que, en dehors des cas prévus par le *primo* et le *secundo*, il y a des hommes qui se trouvent dans des situations tellement variées qu'il eût été trop long de les définir ; ils ont successivement passé devant le conseil de revision et devant la commission spéciale de réforme ou devant la commission de réforme et le conseil de revision, et deux fois devant la commission spéciale de réforme. Si la dernière décision dont ils ont été l'objet, les a classés dans le service auxiliaire ou placés dans la situation de réforme ; ils n'auront pas à subir de nouvelle contre-visite.

Je répète que le paragraphe 3 n'affaiblit ou n'annule en rien les dispositions du paragraphe 1°.

M. Dominique Delahaye. Monsieur le rapporteur, je vous remercie beaucoup de cette réponse qui va dissiper toute espèce d'inquiétude. Mais ne pensez-vous pas que le doute viendra des termes par lesquels vous commencez ?

Les mots : « d'une manière générale », n'ont-ils pas l'air, monsieur le rapporteur, de tout englober ? Ne pensez-vous pas qu'ils demanderaient à être modifiés, puisque ce sont eux qui ont fait naître un doute dans les esprits ? La réponse que vous avez bien voulu me faire ne sera par connue, de tout le monde ; elle le sera surtout de celui dont j'ai parlé. Mais les autres intéressés, aussi judicieux, en présence de ces mots : « d'une manière générale », concevront les mêmes inquiétudes, et s'ils n'ont pas lu la réponse dont je viens d'être favorisé vous assailleraient des mêmes demandes.

Je n'ai pas déposé d'amendement, mais quand nous discuterons le paragraphe 3, souvenez-vous, s'il vous plaît, de mes suggestions.

Mes deux amendements, je viens de vous déclarer que je n'y tenais pas beaucoup (*Sou-*

rires) ; il était bon cependant qu'on en parlât ; je vais vous dire pourquoi.

Le mot « effectivement » a effrayé certains gens qui y ont vu une attaque contre M. le ministre de la guerre. Comme il est très cher à mon cœur (*Sourires*) — je vais vous compromettre, monsieur le ministre — je n'ai pas voulu laisser passer cette attaque.

« Le mot « effectivement », m'écrit-on, ne satisfait pas aux besoins de justice ; c'est un mot de repréailles à l'égard de M. le ministre et des citoyens qui, sans intrigues, se sont conformés à la loi. »

M. le rapporteur a voulu hier nous rassurer au sujet de ce mot, mais il a parlé à côté de la question. Il a dit que par ce mot on écartait les « carottiers », c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas au conseil de revision. Mais s'ils n'y étaient pas, ils n'ont pas subi l'examen. Voici les termes mêmes dont s'est servi M. le rapporteur :

« Il ne serait pas juste que, sous prétexte qu'ils appartiennent à une catégorie qui, dans sa généralité, a dû être contre-visitée, ils fussent considérés comme ayant passé la visite. »

Messieurs, il ne s'agit pas d'appartenir à une catégorie qui a passé la visite. Que vient faire cet adjectif « effectivement » ? Car on est visité ou on ne l'est pas. (*Marques d'assentiment.*)

Cet adjectif n'ajoute rien ; il peut même faire naître des idées de tracasserie.

Il peut vouloir dire : « La visite a-t-elle été effective ? » Autrement dit le médecin a-t-il été sérieux ?

Certains médecins sont accusés de recevoir tout le monde ; d'autres de refuser tout le monde. Les uns seraient d'une grande facilité, les autres de grande rigueur, selon les régions.

Je ne veux pas citer d'exemple en ce moment ; je ne veux pas faire de la géographie. Autrement, je serais un agent diviseur et vous savez combien je suis partisan de « l'union sacrée ».

Ne vaut-il pas mieux sacrifier, dans ces conditions, supprimer, votre adjectif ? Car il ne désigne pas les carottiers, quoi que vous en disiez, mais seulement tous ceux qui ont été contre-visités.

Je ne parle au sujet de cet article 3 que d'après des médecins qui disent : « Il suffit que ces hommes aient été contre-visités, à la condition que ces deux visites n'aient pas été faites par le même médecin. »

Il paraît, en effet, que quelques médecins ne veulent pas modifier leur manière de voir, le médecin tant-pis reste médecin tant-pis, et le médecin tant-mieux reste médecin tant-mieux. Voilà pourquoi je demande que l'on remplace le mot « effectivement » par ce membre de phrase : « à la condition que ces deux visites n'aient pas été faites par le même médecin. »

Si cette idée vous paraît bonne, acceptez-la. Elle me vient de la faculté et il m'a semblé qu'elle répondait à une nécessité. Que le Sénat en décide à sa guise.

M. le rapporteur. L'honorable M. Delahaye ayant déclaré très loyalement qu'il ne tenait pas autrement à l'idée qu'il défendait, cela facilite ma tâche, et il me semble que de brèves explications le convaincront.

Son amendement contient deux parties : d'abord la suppression du mot « effectivement », puis la demande que la deuxième visite ne soit pas effectuée par les mêmes médecins.

J'ai déjà expliqué hier à quelle idée répond le mot « effectivement », dans notre pensée. Il ne s'agit pas du conseil de revision, dont M. Delahaye a parlé tout à l'heure, ni de la commission spéciale de réforme, mais de la commission des trois médecins. Je ne veux pas jeter de noms

dans le débat, mais je pourrais citer des cas de jeunes gens ayant été appelés devant la commission des trois médecins, qui avait à dire s'ils devaient rester dans le service auxiliaire ou être présentés à la commission spéciale de réforme et qui ont été, comme par hasard, ce jour-là commandés de service ou se sont fait porter malades. Ils sont demeurés ainsi dans le service auxiliaire, parce que la commission des trois médecins n'a pu les examiner et qu'ils n'ont pu être présentés à la commission spéciale de réforme. Il serait contraire aux intentions du Sénat, sous prétexte que ces hommes appartiennent à une catégorie contre-visitée, qu'ils fussent considérés comme contre-visités, sans l'avoir été. C'est à ceux-là que s'applique le mot « effectivement ». Il n'est pas le moins du monde question de suspecter la manière dont les opérations ont été conduites par le conseil de révision ou par la commission spéciale de réforme. M. Delahaye a donc satisfaction sur ce point.

Arrivons à la seconde partie de l'amendement. Je fais remarquer à notre honorable collègue qu'on se trouverait en face de difficultés d'administration considérables si on voulait lui donner satisfaction.

M. le ministre de la guerre confirme cette manière de voir.

Comment voulez-vous, étant donné le grand nombre de gens examinés par le conseil de révision ou la commission spéciale de réforme, qu'on soit bien sûr qu'il ne se trouvera jamais comme expert auprès de cette juridiction un médecin qui a déjà examiné tel ou tel homme au milieu des centaines ou des milliers d'hommes déjà présentés ? Cette prescription serait de nature à soulever une foule de difficultés, à faire invoquer la nullité des opérations.

Par conséquent, j'espère, mon cher collègue, après les explications que je viens de vous fournir, que vous voudrez bien renoncer à votre amendement.

M. Dominique Delahaye. Je m'incline devant vos explications.

M. le rapporteur. Je vous en remercie.

M. Grosjean. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grosjean.

M. Grosjean. Je désirerais avoir un éclaircissement au sujet de l'ordre dans lequel les visites ont été faites. On lit dans la loi que l'auxiliaire, soit qu'il ait été visité par le conseil de révision, soit qu'il ait été visité par la commission des trois médecins ou par le conseil de réforme, aura une situation définitive.

Si, par hasard, il était visité d'abord par la commission spéciale de réforme, ensuite par la commission des trois médecins, puis par le conseil de révision, c'est-à-dire si l'on ne suit pas l'ordre des visites indiquées, est-ce qu'il n'y a aucun inconvénient, est-ce que cela comptera ?

Voilà la question que je voulais poser.

M. le rapporteur. Le texte sur lequel nous discutons est ainsi conçu : « Sont dispensés, 2° les hommes qui, précédemment exemptés ou réformés, ont été classés dans le service auxiliaire, soit par le conseil de révision, soit par la commission spéciale de réforme, à la suite de l'examen qu'ils ont subi, en application du décret du 9 septembre 1914 ou de la loi du 6 avril 1915. »

C'est très clair.

Que ce soit le conseil de révision ou la commission spéciale de réforme, qui les ait examinés — car il ne peut s'agir ici que de ces deux organismes — peu importe pour l'application de ce deuxième paragraphe.

Je me suis expliqué hier d'une manière que je crois complète sur les deux autres

paragrapes qui régissent les dispensés de visite. Je n'y reviens pas.

M. le président. S'il n'y a plus d'autres observations, je mets aux voix le paragraphe 8 et les trois alinéas suivants. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Il y a enfin, sur le paragraphe 9, un amendement de M. Grosjean qui propose d'ajouter, à la suite des mots : « après avis », le mot : « motivé ».

La parole est à M. Grosjean.

M. Grosjean. Messieurs, le texte de la commission fait parmi les auxiliaires deux catégories : les auxiliaires qui sont incorporés et ceux qui ne le sont pas.

Ces derniers ont une situation définitive et par conséquent privilégiée, puisque leur sort est fixé une fois pour toutes.

Pour les auxiliaires incorporés, il en est tout autrement. Le paragraphe 12 dispose, en effet, que « à tout moment, les chefs de corps et de services et les commandants de dépôts pourront, après avis du médecin-chef de service, présenter à la commission spéciale de réforme, pour être versés dans le service armé, les hommes incorporés du service auxiliaire qui leur paraîtront susceptibles d'être versés dans ledit service armé ».

Voilà donc des hommes incorporés qui pourront, à tout moment, suivant l'appréciation du chef de corps, être conduits devant la commission de réforme pour être transportés du service auxiliaire dans le service armé. Il importe que, pour cette catégorie d'auxiliaires, des garanties soient prises. Il ne faut pas qu'on puisse considérer comme un caprice le fait du chef de corps qui les traduira devant la commission de réforme.

Il faudra, il est vrai, l'avis du médecin-chef de service du corps. Mais il importe que cet avis ne soit pas l'entérinement de l'avis d'un chef de corps auquel le médecin s'efforcera d'être agréable, il importe qu'il ne soit pris qu'après un examen sérieux de l'individu et pour cela, il convient évidemment d'exiger qu'il soit motivé. D'ailleurs, tous les avis médicaux destinés à fixer la situation des inscrits sur les contrôles du recrutement militaire sont motivés; celui du conseil de révision, celui de la commission de réforme. L'avis de la commission des trois médecins l'était également. Il n'y a pas de raison pour qu'on fasse ici une exception.

Au reste, cet avis motivé constitue une garantie tant pour le chef de corps et pour le médecin que pour l'intéressé lui-même; il démontrera que la décision n'a pas été prise à la légère.

Tels sont, messieurs, les motifs qui justifient mon amendement.

Peut-être dira-t-on que cet avis motivé sera de nature à révéler les tares de l'homme. C'est une erreur. On recherchera uniquement si les tares qu'il avait ont disparu ou se sont tellement amendées qu'elles lui laissent toute la valeur physique nécessaire à son incorporation dans le service armé.

Je demande, en conséquence, à la Commission et au Gouvernement d'accepter mon amendement. (Très bien! très bien!)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. L'amendement de M. Grosjean, s'il était adopté, établirait une distinction entre l'examen qui sera subi dans ce cas particulier et celui subi dans tous les autres cas.

Dans tous les cas où un médecin est appelé à donner son avis, il le donne sous la même forme.

M. Grosjean. Le médecin peut déclarer qu'il donne un avis favorable, simplement. Lorsque le chef de corps proposera un homme pour la commission de réforme parce que son état lui paraît s'être amélioré, le médecin peut se borner à émettre un avis favorable sur cette proposition. Ce sera en ce cas un avis non motivé.

Si, au contraire, il est obligé de dire : « J'ai examiné cet homme et il ressort de mon examen que la maladie ou la tare dont il était atteint, paraît tellement atténuée qu'elle peut désormais être considérée comme inexistante, je donne un avis favorable », il y aura bien là un avis motivé qui impliquera que le médecin s'est livré à un examen attentif de l'auxiliaire.

M. le ministre. Cette distinction n'a pas grande importance.

Il reste bien entendu que, dans ce cas, comme dans tous les autres, le corps médical suivra les règles auxquelles il se conforme toujours.

M. le rapporteur. Ne vous suffirait-il pas, Monsieur Grosjean, que M. le ministre de la guerre prit l'engagement de donner comme instructions formelles aux médecins de n'émettre leur avis qu'après un examen minutieux ? Je ne fais pas d'objection au mot « avis motivé », pourtant n'entraînerait-il pas le médecin à entrer dans des détails peut-être nuisibles à l'intéressé ?

M. Grosjean. Au contraire !

M. le rapporteur. Il lui faudrait indiquer qu'il a eu telle maladie, qu'il ne l'a plus pour telle ou telle raison. Cela pourrait donner lieu à des difficultés. Etant donné, je le répète, l'engagement que prendrait M. le ministre de la guerre, n'auriez-vous pas satisfaction ?

M. Grosjean. Il n'y a à craindre aucune difficulté. On sait pourquoi le soldat a été versé dans le service auxiliaire; si sa maladie, sa tare, est précisée à nouveau, il n'y a là rien qui puisse lui porter préjudice.

L'avis du médecin indiquera qu'après avoir examiné l'auxiliaire, il a reconnu que les causes qui l'avaient fait classer dans le service auxiliaire ont disparu ou subsistent.

Nous faisons une loi; il faut, autant que possible, viser la précision et donner toutes les garanties. *Verba volant*, et les écrits restent. Je demande que le mot « motivé » soit ajouté, qu'il reste et fasse partie intégrante de la loi.

Je remercie sincèrement M. le ministre de la guerre de vouloir bien donner des instructions conformes aux intentions que nous manifestons; mais cela ne suffit pas, en l'espèce, étant donné qu'il y eut des inégalités de traitement dont les causes étaient étrangères au métier militaire.

Il importe donc de préciser : c'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le ministre. Je ne m'oppose pas à l'adoption de l'amendement sous cette réserve, qui en détruit peut-être l'utilité, que le corps médical, dans ce cas comme dans tous les autres, se conformera aux règles générales que lui impose le secret professionnel.

M. Grosjean. J'ai assisté à beaucoup de conseils de révision, j'y assiste encore. Quand on réforme un homme, le médecin ne se croit pas tenu par le secret professionnel jusqu'à ne pas dire : « Cet homme est atteint de telle maladie qui ne lui permet pas d'être maintenu dans le service. »

Le secret professionnel n'existe donc pas en cette matière, pas plus qu'en matière criminelle quand un médecin expert présente, dans son rapport, les constatations qu'il a faites sur telle ou telle personne. (Très bien! très bien!)

M. le rapporteur. Sous la réserve exprimée par M. le ministre de la guerre, la commission ne fait pas d'objection à l'adoption de l'amendement.

M. le président. La commission accepte l'addition proposée par M. Grosjean. Je mets aux voix le paragraphe 9 ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. S'il n'y a pas d'observations sur le paragraphe 10 je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Les exemptés ou réformés ainsi que les hommes dégagés par leur âge de toute obligation militaire sont autorisés à contracter dans les services de l'armée et dans la mesure des besoins, pour la durée de la guerre, et après vérification d'aptitude, un engagement spécial pour un emploi à leur choix. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les gradés et hommes de troupe du service armé, placés :

« 1^o Dans des emplois sédentaires, soit dans la zone de l'intérieur, soit dans la zone des armées ;

« 2^o Dans les services automobiles de l'intérieur,

« Seront remplacés, sous les mêmes réserves qu'à l'article 1^{er} :

« a) Par des hommes contractant un engagement volontaire, conformément aux dispositions de l'article 4 ;

« b) Par des hommes du service auxiliaire et, à défaut, par des réservistes territoriaux ou des territoriaux, en commençant par les pères des familles les plus nombreuses et les classes les plus anciennes. »

Nous avons, sur cet article, un amendement ainsi conçu de MM. Louis Martin et Reynald :

« Remplacer le 2^e paragraphe de l'article 5 (a) par la disposition suivante :

« a) Par des gradés et hommes de troupe contractant un engagement volontaire conformément aux dispositions de l'article 4, ou qui, se trouvant dans les conditions déterminées par ledit article, ont été autorisés à contracter un engagement volontaire antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Messieurs, si je suis bien renseigné, nous sommes, tous d'accord. Par conséquent, je pourrai aisément ménager les instants du Sénat.

L'amendement que nous avons déposé, l'honorable M. Reynald et moi, a simplement pour objet d'établir l'égalité entre deux catégories assez semblables d'engagés volontaires.

L'article 4, que vous venez de voter, permet aux « exemptés ou réformés, ainsi qu'aux hommes dégagés par leur âge de toute obligation militaire » de contracter pour la durée de la guerre certains engagements spéciaux pour un emploi à leur choix. Ceci, bien entendu, à partir de la promulgation de la présente loi.

L'article 5 décide ensuite que les gradés et hommes de troupe du service armé placés : 1^o dans les emplois sédentaires, soit dans la zone de l'intérieur, soit dans la zone des armées ; 2^o dans les services automobiles de l'intérieur, seront remplacés d'abord par les engagés volontaires de l'article 4.

Notre amendement a pour but de faire bénéficier également de cette disposition les hommes qui ont été autorisés antérieurement à la promulgation de la présente loi à contracter un engagement volontaire. En réalité, il y a là deux catégories de personnes qui, sauf une question de date, sont dans une situation absolument analogue et

qui doivent, par conséquent, bénéficier de la même faveur. (Très bien ! très bien !)

M. le rapporteur. Voici comment se pose la question :

L'article 4 que vous avez voté tout à l'heure décide que « les exemptés ou réformés ainsi que les hommes dégagés par leur âge de toute obligation militaire sont autorisés à contracter dans les services de l'armée et dans la mesure des besoins, pour la durée de la guerre, et après vérification d'aptitude, un engagement spécial pour un emploi à leur choix. »

Puis, l'article 5, que vous discutez en ce moment, décide que « les gradés et hommes de troupe du service armé employés dans les services sédentaires seront remplacés par des hommes contractant un engagement volontaire, conformément aux dispositions de l'article 4 » que je viens de vous lire.

Or, en vertu des décrets rendus sur la proposition de M. le ministre de la guerre, il y a déjà des hommes qui, se trouvant dans les conditions de l'article 4 avant la loi, ont été autorisés à contracter de ces sortes d'engagements. Il serait injuste de les exclure puisqu'ils se trouvent dans les conditions où vont se trouver les autres. C'est pourquoi nous acceptons l'amendement de M. Louis Martin.

M. le président. La rédaction de M. Louis Martin étant acceptée par la commission, je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ensemble de l'article 5 ainsi modifié.

(L'article 5, modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Le ministre de la guerre est autorisé à affecter aux établissements, usines et exploitations travaillant pour la défense nationale, les hommes appartenant à l'une des classes mobilisées ou mobilisables, chefs d'industrie, ingénieurs, chefs de fabrications, contremaîtres, ouvriers, et qui justifieront avoir, pendant un an au moins, exercé leur profession, soit dans lesdits établissements, usines et exploitations, soit dans des établissements, usines et exploitations similaires.

« Les hommes remplissant les conditions ci-dessus devront remettre à l'autorité militaire une déclaration signée par eux, indiquant le temps durant lequel ils ont exercé leur profession et les établissements, usines et exploitations où ils l'ont exercée.

« Les ouvriers manœuvres affectés dans les conditions déterminées par l'alinéa premier du présent article, seront choisis de préférence parmi les hommes du service auxiliaire, et, à défaut, parmi les réservistes territoriaux et les territoriaux en commençant par les pères des familles les plus nombreuses et les classes les plus anciennes.

« A titre transitoire, les hommes qui, sans satisfaire aux conditions déterminées par le paragraphe premier, sont présentement détachés dans les établissements, usines et exploitations travaillant pour la défense nationale, y pourront être maintenus, si dans le délai de deux mois au plus, une commission qui sera instituée dans chaque région, composée en nombre égal de membres patrons et de membre ouvriers, présidée par un délégué du ministre de la guerre ou du ministre de la marine, a donné à ce maintien un avis favorable.

« Pour les exploitations houillères, la commission constituée au siège de chaque mine sera présidée par l'ingénieur en chef des mines ou son délégué ingénieur. Elle sera composée, mi-partie de patrons, mi-partie d'ouvriers mineurs. Le délégué mi-

neur ou son suppléant en fera partie de droit.

« En ce qui concerne les mineurs des régions envahies, l'avis sera émis par la commission militaire des mines, à laquelle seront adjoints un membre ouvrier et un membre patron.

« Les hommes visés aux paragraphes ci-dessus demeureront à la disposition du ministre de la guerre.

« Ils seront placés dans les conditions et soumis aux obligations prévues par les paragraphes 3 et 6 de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905. En ce qui concerne leurs salaires, le décret du 10 août 1899 sur les conditions de travail dans les marchés passés au nom de l'Etat sera applicable de plein droit.

« Un décret, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, réglera les conditions d'application du présent article. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Sur la demande de mon collègue des travaux publics, la commission a ajouté à la fin du paragraphe 1^{er} la disposition suivante :

« Pour les exploitations houillères, le délai d'un an est réduit à six mois. »

Le Sénat me permettra de lui indiquer les raisons de cette addition.

En vertu de la loi, les mineurs qui n'ont que six mois de travail dans la mine peuvent être versés dans l'affectation spéciale. Ce que la loi donne le droit de faire en temps de paix, on demande d'avoir le droit de le faire à plus forte raison en temps de guerre. Il ne peut y avoir de discussion à ce sujet.

M. le rapporteur. Il n'y a pas de danger que des embusqués descendent au fond de la mine.

M. le président. La commission propose de compléter le premier paragraphe de cet article par la disposition suivante :

« Pour les exploitations houillères, le délai d'un an est réduit à six mois. »

La parole est à M. Audiffred.

M. Audiffred. La proposition qui vous est soumise — l'article 6 du moins — a pour but d'accroître l'autorité de M. le ministre de la guerre et d'associer le Parlement à son action en vue d'augmenter la production de l'armement.

J'ai tenu à vous signaler quelques faits de détail isolés, indépendants les uns des autres, pour vous montrer ce que l'on a fait et pour répondre à cette tendance de certains milieux à contester les résultats satisfaisants obtenus et à dénigrer l'œuvre accomplie. Cela est malheureusement dans notre nature, nous sommes généralement trop enclins à méconnaître ce que nous faisons de bien.

Il faut se garder, en pareille matière, d'un optimisme qui ne serait pas justifié, mais il faut aussi se garder d'un pessimisme déprimant.

La situation, au lendemain de la guerre, a été d'une difficulté énorme.

Sur les usines métallurgiques que possédait la France, immédiatement, 70 p. 100 ont été mises hors de service. Elles étaient en pays envahi.

Il en est resté 30 p. 100 et sur ces 30 p. 100, sauf dans quelques unes, rien n'était préparé pour la fabrication de l'armement et des munitions. Voilà en présence de quelles difficultés se sont trouvés M. le ministre de la guerre et les industriels ses collaborateurs.

Eh bien, dès les mois d'octobre, on s'est occupé de pourvoir à ces nécessités et on a travaillé partout avec une ardeur extrême.

De tous côtés, les industriels, qui n'avaient jamais fabriqué la moindre pièce d'armement, ont offert leurs services.

Dès le 2 avril, M. le ministre de la guerre a pu dire à la Chambre qu'on avait sextuplé la production, qu'elle était de 600 p. 100 supérieure à celle du début et que, bientôt, on arriverait à une production de 900 p. 100. On peut dire aujourd'hui, sans donner de chiffres. — je me garderai bien d'en fournir car c'est à M. le ministre de la guerre seul qu'il appartient de faire des déclarations de cette nature — que les prévisions de l'administration ont été dépassées et qu'aujourd'hui la production française est importante.

Je voudrais maintenant apporter, ainsi que je l'ai dit en commençant, quelques faits isolés.

Voici, par exemple, la région de l'Ouest. Une grande fabrique produisait du fer blanc pour boîtes de conserves; on lui a demandé de fabriquer du métal d'acier pour les obus; le directeur de la fabrique a déclaré d'abord que cela lui paraissait très difficile; on lui a offert des ingénieurs, des contremaîtres et, depuis longtemps, cette usine livre 40,000 kilogr. d'acier de première qualité et cela permet la fabrication de plus de deux mille cinq cents obus par jour pour notre canon de 75.

Une fabrique de cylindres-laminoirs — je ne donnerai pas le nom de la région où elle est située, c'est inutile — fabrique actuellement par jour: 700 obus de 120, 150 de 160 et 20 de 230.

Un sénateur à gauche. Il n'y a qu'à la féliciter.

M. Audiffred. Je ne veux dire qu'une chose, c'est que nous avons trop la tendance, par notre nature, à contester ce que nous faisons de bien et à étaler aux yeux du public des défauts que nous n'avons pas.

C'est ainsi que les Allemands, par la lecture de certains de nos journaux et de certains discours, avaient pu dire que nous étions une nation qui ne comptait plus, aussi bien au point de vue scientifique qu'au point de vue industriel, alors que la vérité est qu'aucun pays au monde n'a rendu d'aussi grands services à la science et à l'industrie, par ses grands génies créateurs qui s'appellent notamment Lavoisier, Ampère, Claude Bernard, Pasteur, alors qu'aucune industrie ne donne des produits plus solides et plus finis.

Je continue mes citations.

Voici une usine qui, avant la guerre, fabriquait des tuyaux pour conduites d'eau; aujourd'hui, elle produit par jour 500 obus de 155.

Une société fabriquait des cylindres pour laminoirs, elle produit aujourd'hui 700 obus de 120, 100 de 155, 150 de 164, 20 de 220, au total 970 gros projectiles, employant 22 tonnes 830 kilogr. de métal.

Je ne vous citerai pas les grandes usines de l'arrondissement de Saint-Etienne: de Saint-Chamond, Firminy, Le Chambon, Rives-de-Gier. Tous ces centres produisent à eux seuls, je crois pouvoir l'affirmer, plus que le reste de la France réunie; mais dans les arrondissements de Roanne et de Montbrison, qui ne se livraient pas à ce genre d'industrie avant la guerre, grâce au concours d'industriels très ingénieux, on est arrivé à organiser une production très importante. A Roanne, avec la collaboration de mécaniciens de la région de Charlieu, un constructeur d'appareils mécaniques pour tuileries et briqueteries fabrique en ce moment plus de 600 obus. Il a commencé par des gaines relais, ce qui est plus facile; puis il a continué par des obus de 75 et ensuite par des obus de gros calibre. Voici une phrase de la lettre qu'il m'écrivit:

« En plus de l'outillage, que nous possé-

dons déjà actuellement, nous montons constamment de nouvelles machines pour l'usinage des obus de gros calibre, c'est-à-dire de 105, 120, 155 et même au-dessus si cela est nécessaire.

« Nous espérons donc ainsi avoir bien répondu à la demande qui nous est faite d'orienter notre fabrication dans ce sens. »

A la suite d'une demande du ministre de la guerre, il s'est constitué à Roanne, par la souscription d'un capital de 125,000 fr., une usine dans un tissage mécanique, et aujourd'hui on y fabrique la même quantité, que dans l'usine précédente, soit environ 600 obus. Quand je dis la même quantité, je ne veux pas dire que l'on usine simplement 600 obus; non, l'usinage porte sur un plus grand nombre, mais comme le travail d'usinage ne représente que la moitié du travail total, je me borne à enregistrer une fabrication de 600 obus dans chacune de ces deux usines.

A la suite de ces créations, un capitaliste a offert à un ingénieur une somme assez importante, pour ouvrir une nouvelle maison d'où l'on m'envoie la lettre suivante:

« Notre usine a commencé aujourd'hui l'usinage d'obus en acier de 155 allongés.

» Nous disposons actuellement de 25 tours, à la fin d'août nous aurons 40 tours, et comptons arriver vers la fin septembre à 60 tours.

Notre groupe comporte, en outre, trois tours pouvant usiner des obus de gros calibres. Notre groupe disposera donc à la fin de septembre de 130 tours et de tout le matériel nécessaire tels que martinet, presses hydrauliques, etc., nous permettant de terminer complètement l'obus jusqu'à sa recette.

« Avec cet outillage nous comptons pouvoir fabriquer 1,000 obus acier de 75 et 500 obus acier de 155. »

Croyez-vous que si l'on n'avait pas commencé, au mois d'octobre dernier, à installer des usines qui travaillent pour l'artillerie en faisant les choses les plus simples, les plus faciles, telles que les gaines-relais, si l'on n'avait pas ensuite développé ces installations, en fabricant des obus de 75 et ensuite de plus gros calibres, on pourrait obtenir dans cette troisième usine la fabrication prochaine de 1,500 obus?

A Le Bonnet-le-Château, à la place des serrures on fabrique des fusils et des pièces de mitrailleuses.

A Feurs, dans une fabrique d'automobiles, on assure également 500 obus.

Je tiens à bien insister sur ce point à la suite des exemples isolés indépendants les uns des autres que je viens de signaler. Cet effort commencé au mois d'octobre n'a pas cessé; depuis lors, tous les industriels tous les ingénieurs, partout en France, se sont multipliés et ont consacré toutes les ressources dont ils disposaient à l'augmentation de la production. C'est parce qu'on a commencé au mois d'octobre, que l'on a continué depuis sans interruption, sans arrêt, qu'on peut aujourd'hui constater dans toutes nos usines, usines existant, lors de la déclaration de guerre, dans les usines transformées ou créées, des résultats des plus satisfaisants.

Mais après ces constatations rassurantes, je me hâte de dire que nous ne devons jamais être pleinement satisfaits.

Il importe de toujours accroître la production, et d'améliorer les produits. Que, la presse, que les commissions insistent dans ce sens, c'est très bien. Il ne faut cependant pas, parce que nous considérons qu'il faut toujours faire plus, nier, dénigrer, discréditer ce qui a été fait et laisser accréditer des erreurs. La vérité c'est que l'industrie française est à la hauteur de son armée.

« Voulez-vous encore un exemple. Voilà une usine de l'arrondissement de

Saint-Etienne, l'usine de l'Homme et de la Buire, qui fabriquait tout autre chose que des munitions avant la guerre; elle a eu une idée extrêmement heureuse, celle d'envoyer à tous les ouvriers qui sont au front un bulletin, avec des dessins par lesquels elle indiquait la marche de ses opérations.

Le premier bulletin est du mois de décembre dernier, de Noël. Les directeurs de l'usine racontent qu'il y a 527 ouvriers au front sur 2,000, qu'il y en a eu 33 de blessés, 9 tués. Voici le compte rendu des travaux de l'usine, de septembre à décembre; il est fort intéressant.

« Travaux pour la défense :

« Nous sommes heureux tout d'abord de vous dire que les usines de la société ont pu rester ouvertes en activité réduite, contribuant ainsi à conjurer le chômage, contribuant surtout à des travaux pour la défense nationale.

« Notre personnel qui normalement s'élève à environ 2,000 agents et ouvriers atteint actuellement environ 1,400 pour l'ensemble de nos usines.

« A la Buire et à l'Homme, la fabrication des obus en acier de 75 se fait avec une grande activité.

« A la Buire encore, on travaille à la fabrication d'un nombre important de caisses à munitions pour mitrailleuses; à des accessoires pour affûts de canons; à des cuisines roulantes, des fourragères, des wagons spéciaux pour le transport de l'artillerie lourde, etc...

« A l'Homme, en outre de la fabrication des obus de 75 en acier, nos usines poursuivent la fabrication d'obus en fonte; elles assurent tous les besoins de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée en sabots de frein. Nos ateliers de construction poursuivent en outre la fabrication d'outillage en vue des travaux pour la défense nationale.

« Au Pouzin, le haut fourneau qui avait dû être éteint au moment de la mobilisation, faute de personnel dirigeant, va être remis au feu pour fournir la fonte si nécessaire en ce moment à tous les travaux que poursuit l'industrie française en vue de la défense du pays. »

Et, dans son compte rendu publié quatre mois plus tard, la direction de l'usine disait qu'en janvier, c'est-à-dire dans le mois qui avait suivi son premier bulletin, le haut fourneau avait été rallumé.

Voilà une usine qui non seulement s'est transformée pour fabriquer les 75, mais qui construit l'outillage pour d'autres usines et qui ouvre un haut fourneau pour la fabrication de la fonte.

Ces choses sont dignes d'attention et, je le répète, si cette mise en marche n'avait pas été agencée dès le mois d'octobre, nous n'assisterions pas aujourd'hui à la production intensive que nous sommes heureux de constater chez elle, comme ailleurs.

Voilà des résultats. Ils sont dus, il faut bien le reconnaître, à nos qualités nationales. Je ne crois pas qu'il y ait un autre peuple qui aurait pu, dans les conditions que j'ai signalées, faire face à une pareille tâche. Cette mise en activité de toutes les énergies a pu se produire parce que nous sommes un peuple d'initiative, que nous avons l'ingéniosité; que, du plus humble des ouvriers au plus savant des ingénieurs, on a la préoccupation d'imaginer ce qui est nécessaire pour produire toujours mieux et toujours davantage.

Je crois que cette constatation est nécessaire pour donner une confiance légitime.

Par les faits isolés — je ne veux pas donner de chiffre d'ensemble — vous pouvez juger du travail qui se fait ailleurs.

Nous n'avons pas la prétention, dans la région de la Loire, de faire mieux qu'ailleurs. Nous avons peut-être des habitudes

d'industrie qui nous servent; mais ce travail qui s'est produit dans les arrondissements de Roanne et de Montbrison, qui ne sont pas des arrondissements métallurgiques, se produit dans un grand nombre de départements.

C'est grâce à ce mouvement, à cette marche en avant, que M. le ministre de la guerre pourra avoir de plus en plus les armes et les munitions qui lui ont manqué pendant un certain temps au début.

Je passe à un autre ordre de faits.

Les observations que je vais présenter intéressent également M. le ministre des travaux publics. Elles ont trait à l'industrie du charbon. Le charbon est l'élément indispensable de la fabrication de l'acier. Sans du charbon, pas d'acier, et sans acier, pas d'armement. Il est nécessaire de développer dans nos mines, dans nos houillères, une plus grande production. Ce n'est pas très facile. Mais M. le ministre de la guerre, avec M. le sous-secrétaire d'Etat, spécialement chargé de cette question, ainsi que M. le ministre des travaux publics, doivent par tous les moyens s'appliquer à augmenter la production minière de notre pays.

Il faut aussi donner de préférence aux usines le charbon produit en France pour une raison déterminante. Tous les chimistes vous diront que la fabrication de la fonte et celle de l'acier sont des opérations chimiques. Au début, il y a longtemps, on a procédé éruditement. On mettait dans les hauts fourneaux, qui fabriquent la fonte, et dans les fours Martin, qui fabriquent l'acier, n'importe quel charbon. Mais, depuis quelques années, les savants ont étudié cette question et ils ont fait progresser les procédés de fabrication. Les ingénieurs, les techniciens se sont empressés de profiter de leur enseignement. Aujourd'hui, on constate que lorsqu'un haut fourneau est établi, par exemple, dans la région du Creusot ou de Saint-Chamond, il est établi, pour fonctionner avec le charbon, qu'on extrait aux environs du Creusot ou de Saint-Chamond. Je vois M. le sous-secrétaire d'Etat me faire un signe d'assentiment. Je le remercie de son adhésion. Cette thèse n'est pas la mienne; c'est celle de tous les chimistes et de tous les industriels.

Si vous donnez aux hauts fourneaux et aux fours Martin de Saint-Chamond, de Rive-de-Gier ou du Creusot, un charbon autre que celui pour lequel ils ont été construits, quand même ce charbon serait plus riche, vous n'obtenez pas d'aussi bons résultats. Il faut les faire fonctionner avec le charbon pour lequel ils ont été construits.

Je sais qu'on se trouve en présence de réclamations des consommateurs locaux qui disent : « Nous sommes à côté des mines, on ne doit pas nous mettre dans l'obligation d'acheter du charbon étranger. »

Je crois qu'on pourra persuader à tous ces commerçants, à ces petits industriels, à toutes ces ménagères, qu'il y a un intérêt national à faire ce sacrifice de leurs préférences et d'un peu de leur argent. Tous ces consommateurs, toutes ces ménagères ont au front des maris, des enfants, des frères; il sera facile de leur faire comprendre que, donnant tous les jours des souscriptions pour toutes les œuvres qui se créent en France, elles doivent faire, pour la fabrication de la mitraille destinée à l'ennemi un sacrifice qui n'est d'ailleurs pas bien considérable.

Je demande, en outre, à M. le ministre de la guerre et à M. le sous-secrétaire d'Etat de vouloir bien faciliter l'apport du charbon étranger en améliorant les conditions de déchargement qui ne donnent pas toute satisfaction à l'heure présente...

Une dernière question, et j'en aurai fini. Quand on a du charbon, il faut l'économiser. Or, en ce moment, on lui donne cer-

tains usages qui sont vraiment inacceptables.

J'ai eu l'honneur d'écrire à M. le ministre des travaux publics et à M. le ministre de la guerre à ce sujet.

Il est admis que la batellerie est l'auxiliaire des chemins de fer. En temps de guerre plus qu'en temps de paix, la batellerie doit concourir aux lourds transports. Or, par une étrange conception des choses, il arrive qu'on transporte sur le front, par fer, des pierres cassées. Tous les jours, à la gare de Roanne et à celle du Câteau, on peut voir vingt ou trente wagons chargés de pierres, à transporter par fer, alors que le canal qui aboutit à Moret commence à Roanne.

Or, avec un train, pour transporter 200 tonnes de pierre, il faut sept hommes, et on consomme du charbon. Avec un bateau, on en transporte 230 tonnes, il faut, pour le conduire, deux hommes et une femme, avec trois bêtes de somme, et on n'use pas de charbon!

Voilà une économie que je me permets de signaler à M. le sous-secrétaire d'Etat en particulier, comme je l'ai déjà signalée par lettre. Et je m'excuse auprès du Sénat d'avoir prolongé trop longtemps ces observations. (*Très bien! très bien!*)

M. Grosjean. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. Grosjean.

M. Grosjean. Le paragraphe 1^{er} vise, d'une façon générale, les hommes qui, étant mobilisés ou mobilisables, pourront être distraits pour les besoins du travail dans les établissements, usines ou exploitations similaires. Or, dans la Savoie, dans le Doubs et, en général, dans la Franche-Comté, avant la guerre, il y avait des industries de luxe, comme la fabrication des montres, des pendules et d'articles de petite mécanique. Les usines et même les ateliers de famille, très nombreux dans ces départements, se sont transformés et travaillent pour la défense nationale, M. le sous-secrétaire d'Etat aux munitions le sait bien. Ces horlogers font de petites pièces très utiles à l'armée.

M. Paul Doumer. Ils font des pièces d'horlogerie.

M. Grosjean. Ces pièces d'horlogerie dont vous parlez sont pour la défense nationale.

Je demande donc si tous ces hommes qui travaillent soit dans des ateliers de famille, père, mère, enfants, soit dans de grandes usines d'horlogerie, pourront être compris dans l'énumération qui vient d'être faite au paragraphe 1^{er} de l'article 6, et j'estime qu'il est de l'intérêt de la fabrication des armes de la défense nationale qu'ils y soient compris. L'énumération doit être interprétée *lato sensu*. Je demande à M. le sous-secrétaire des munitions de vouloir bien fixer l'interprétation du texte disjoint.

M. Albert Thomas, sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie et des munitions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je réponds d'un mot à l'honorable M. Grosjean.

Les ouvriers dont il vient de parler, qui appartenaient aux établissements de Besançon, aux petits ateliers familiaux, lorsque ces ateliers ou établissements ont reçu des commandes pour la défense nationale, rentrent dans la catégorie d'ouvriers prévue au paragraphe 1^{er}.

J'ai eu l'occasion de voir, dans les montagnes du Jura, depuis Belfort jusqu'à Cluses,

les merveilles d'ingéniosité dépensées par tous ces travailleurs. J'ai eu l'occasion de voir comment ils s'étaient groupés, comment, à Cluses par exemple, c'était au cours de l'école pratique que les horlogers de la région, les petits décolleteurs s'étaient tous associés recevant de l'école et les caillots et les conseils techniques, tout ce qui leur permet de produire.

Il serait fâcheux que le texte de loi pût permettre de désorganiser tous ces ateliers; je donne l'assurance que tous ces ouvriers seront compris dans la catégorie prévue au paragraphe 1^{er}. (*Très bien!*)

M. Grosjean. Je remercie M. le sous-secrétaire d'Etat des explications si claires qu'il vient de me donner; elles sont conformes au désir que le Sénat avait et que j'avais moi-même.

M. Paul Doumer. Le texte lui-même est très clair.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le paragraphe 1^{er}?... Je mets aux voix le texte du paragraphe 1^{er} avec l'addition proposés par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Ici se placent des dispositions additionnelles présentées l'une par M. Delahaye, l'autre par M. Rouby.

M. Delahaye propose d'ajouter après le premier paragraphe :

« Toutefois, pour les ouvriers, cette autorisation ne s'étend pas au delà de la classe 1902 inclusivement et elle s'appliquera en commençant par les classes les plus anciennes. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, j'attache à cet amendement une très grande importance. Il m'a été suggéré par un industriel de Paris, un Alsacien, un homme très expérimenté, très pondéré, qui fait des obus pour l'armée, qui connaît toutes les questions de fabrication, M. le rapporteur sait bien à qui je fais allusion, puisque j'ai eu l'honneur de le lui présenter, ainsi, d'ailleurs qu'à M. Henry Bérenger. Je crois qu'ils n'ont pas été insensibles à ses suggestions.

M. le rapporteur. Pas au point d'accepter cet amendement! (*Sourires.*)

M. Dominique Delahaye. Déjà! Votre siège est fait, car la commission de l'armée en a décidé : et maintenant vous négligerez plus personne.

Je vais tout de même vous donner les raisons de cet industriel, que je fais miennes.

Je désire convaincre la commission de l'armée et même M. le ministre. Je lui dirai, bien qu'il soit cher à mon cœur : (*Sourires.*) L'article 2 de la commission, tel qu'il est rédigé, est un nouveau nid à embusqués. On va changer d'embusqueurs et on aura de nouveaux embusqués. Nous assisterons alors à ce spectacle peu édifiant, de jeunes gens sans expérience dans la fabrication, revenant du front, pendant que des pères de famille y resteront.

Dans l'industrie, les meilleurs ouvriers, ce sont ceux qui ont déjà quelques années d'industrie; ce ne sont pas les tous jeunes gens.

M. Rouby. Vous avez raison.

M. Dominique Delahaye. Cet industriel me disait : « Avec la classe 1902 et nos installations actuelles, nous avons tout ce qu'il nous faut. Nous n'avons pas besoin que reviennent de plus jeunes ouvriers que ceux de la classe 1902. »

Voilà la base du raisonnement. Je ne veux pas, vous m'entendez bien, entraver la pro-

duction industrielle de guerre. Si on me démontrait que je l'entrave en quoi que ce soit, je baisserais immédiatement pavillon ; mais il faudra it qu'on me le démontrât.

Pour quelques spécialités, — M. le ministre de la guerre m'a déjà fait l'objection suivante : « Il se peut qu'il y ait des ouvriers très jeunes, indispensables aux usines de guerre. » Mais, comme il existe vraisemblablement aussi des ouvriers plus âgés, dans ces mêmes spécialités, je lui répondrai : Employez-les de préférence. Du reste, M. le ministre de la guerre a un pouvoir discrétionnaire ; il peut ajouter une rallonge sous sa responsabilité — la responsabilité ministérielle, on sait ce que c'est, mais nous avons l'habitude d'en parler — il dispose donc ici d'un pouvoir discrétionnaire ; par conséquent, pas d'obstacle. Si la limite de la classe 1902 est une limite un peu trop courte pour quelques spécialistes, M. le ministre de la guerre a l'aisance de faire ce qu'il faut pour quelques rares exceptions. Or, en agissant autrement, c'est-à-dire ainsi que le propose le texte de la commission, législateurs de la proposition Dalbiez, vous êtes en contradiction avec vous-mêmes.

Car si vous prenez le remarquable rapport de M. Chéron à la page 33, qu'est-ce que vous voyez ?

« Nous avons donné au ministère le droit d'affectation quelle que soit la classe. »

Puis, si vous passez à la page 45 : « Nous avons demandé notamment, dans notre rapport du 19 juin, qu'on assurât les départs au front par classe, qu'on ne passât à une classe nouvelle qu'après avoir complètement disposé de la précédente et quand une classe était désignée pour partir, qu'on ne fit dans les dépôts, hors le cas de maladie dûment reconnue, aucune exception en faveur de qui que ce soit. »

Voilà deux traitements : vous avez deux poids et deux mesures. Eh bien, quand il s'agit de l'armée active et de la réserve de l'armée active, vous réclamez le droit de faire revenir aux usines, au besoin, tous les ouvriers soldats, quel que soit leur âge, bien que tous ces soldats ne soient pas indispensables à ces usines. Cette liberté excessive engendrera la faculté trop grande de faire des embusqués, ce qui va susciter dans le monde ouvrier des colères légittimes, si nous procédons ainsi.

Un sénateur à gauche. Vous avez raison.

M. Dominique Delahaye. Tous les plus beaux passages du discours de M. Chéron tendaient à critiquer une situation analogue constatée dans le personnel des fonctionnaires aux armées. Les remarques de M. Chéron, les idées qu'il a développées sur la nécessité d'envoyer au front les jeunes fonctionnaires soldats, ces idées nées de M. Chéron, je les appelle ses enfants. Actuellement, M. Chéron renie ses enfants, si bien que c'est moi qui suis obligé d'adopter la famille Chéron. *(Sourires.)*

Voici des passages que j'ai relevés au *Journal officiel* dans le discours de M. le rapporteur : «... que des jeunes gens robustes demeurent dans la quiétude des administrations publiques : nous ne pouvons pas tolérer cela. » Et puis, on voit apparaître : «... si nous songeons aux sentiments que doivent éprouver les blessés qui, à peine guéris, retournent au front... » Puis, ce sont les mères de familles qui ont perdu des enfants au front.

« Il faut décider que la place de tous les hommes jeunes et valides est à l'armée et qu'ils seront remplacés soit par des hommes dégagés des obligations militaires... »

Voilà le langage que tient M. Chéron quand il s'agit des fonctionnaires ; lorsqu'il s'agit des ouvriers à l'usine, il dit : Tout cela ne compte plus ; nous nous élevons même au-

dessus de la justice, c'est-à-dire, nous serons injustes à plaisir, à l'occasion. *(Protestations à gauche.)*

Puisque les industriels vous disent qu'avec les deux tiers des ouvriers, c'est-à-dire jusqu'à la classe 1902, vous avez tout ce qu'il faut pour satisfaire à l'activité industrielle, puisque si même les spécialistes se trompaient dans le cas actuel, le pouvoir discrétionnaire de M. le ministre viendrait fort à point pour remédier aux erreurs qui pourraient être commises ; puisque si la classe 1902 ne vous suffit pas, il vous sera toujours loisible de dire au Parlement : « Il faut aller jusqu'à la classe 1903 et même 1904. » En acceptant mon amendement, vous aurez montré un souci de n'attirer vers les travaux industriels de la guerre que les hommes strictement nécessaires pris parmi les jeunes gens. La jeunesse a sa place aux champs de bataille et non pas dans les usines où les ouvriers plus expérimentés feront une besogne meilleure. Ainsi sera donné satisfaction à la fois aux industriels et à l'armée.

Encore une fois, si c'est trop limitatif, le pouvoir discrétionnaire de M. le ministre remédiera à tout.

M. Albert Thomas, sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie et des munitions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, je demande au Sénat de vouloir bien repousser l'amendement déposé par l'honorable M. Delahaye. Il me suffira, comme l'a fait tout à l'heure l'honorable M. Audiffred, d'indiquer brièvement comment s'est développée toute l'industrie française depuis l'heure de la mobilisation, pour vous faire comprendre l'intérêt du texte adopté par la commission de l'armée.

Lorsque M. le ministre de la guerre a appelé l'industrie française à organiser toute la production d'obus d'artillerie de campagne réclamés par le général commandant en chef, la pensée commune était que seuls les soldats de l'armée territoriale et de la réserve de l'armée territoriale pourraient être rappelés dans les usines.

C'est ainsi que pour reconstituer partiellement les ateliers, il a été fait appel uniquement aux hommes de ces catégories.

C'est alors, messieurs, que se sont manifestés, dans toutes les régions, ces chefs-d'œuvre d'ingéniosité et d'adaptation que M. Audiffred décrivait tout à l'heure.

Je citerai la région de la Loire, la région de la Loire-Inférieure, celle du Creusot, le Midi pour les explosifs. Je pourrais aussi parler de la région parisienne. En un mot, dans toute la France, qu'il s'agisse de petits ou de grands ateliers, il y a eu adaptation de toutes les ressources de notre industrie, et le Sénat serait émerveillé si je lui décrivais quelques-uns de ces chefs-d'œuvre de locomotives servant, avec leur bielle, à fabriquer des obus, dans certains ateliers de chemins de fer, ou, à Firminy, le grand laminoir pour plaques de blindage, que nous avons tous admiré, portant à l'extrémité deux petites masses rouges, les deux obus de 75 qu'il tréfilait en même temps. Ainsi s'est développée pendant des mois l'industrie française.

Puis, la production des obus de 75 organisée, d'autres besoins sont apparus, nécessitant un nouvel effort industriel. En même temps se réveillait, dans toute l'industrie, de tous côtés, cet esprit d'entreprise qui, au début de la guerre, s'était trouvé quelque peu découragé. C'est ainsi que l'industrie a collaboré à la réfection de notre artillerie de campagne ou à son développement ; à la création ou à l'adaptation de l'artillerie

lourde ; toutes les productions de munitions lourdes.

Mais alors les industriels se sont trouvés gênés. Au fur et à mesure qu'ils recrutaient parmi les chômeurs de nouveaux ouvriers, ils sentaient le besoin de les encadrer. Au fur et à mesure qu'ils multipliaient leur production, ils sentaient le besoin de faire appel à des spécialistes, ou même de ne pas laisser partir les ouvriers des classes les plus jeunes pendant les premiers temps de la mobilisation. En effet, ceux-ci avaient fait effort de leur côté ; ils étaient devenus, dans l'intensité de ce travail de véritables spécialistes et ils rendaient déjà, étant donné le personnel de fortune que l'on avait recruté de tous côtés, de grands services comme cadre de l'industrie reconstituée. Ils étaient, pour ainsi dire, les aspirants, les sous-lieutenants de l'industrie, avant de devenir nos jeunes sous-lieutenants sur le front. *(Très bien !)*

C'est ainsi que nous avons été amenés à demander la mise en sursis, un à un, à demander même le rappel du front d'un certain nombre de jeunes gens qui semblaient indispensables pour la reconstitution de telle ou telle fabrication.

C'est cet état de choses que consacre le texte de la commission de l'armée que l'honorable M. Delahaye vous demande aujourd'hui de modifier.

Le ministre de la guerre a pouvoir pour détacher ou ne pas détacher ces jeunes gens. Ce ministre consulte l'inspecteur des forges ; il s'assure qu'une commande a été donnée à l'usine, il s'assure que l'ouvrier est réellement indispensable, que l'usine le réclame, et qu'il ne va pas y prendre la place de tel ou tel territorial moins expérimenté qu'on serait tenté de renvoyer.

C'est dans ces conditions que le ministre de la guerre peut user du pouvoir qui lui est donné par le texte de la commission de l'armée, et il en usera dans la mesure où le plus fort rendement le rendra indispensable. *(Très bien !)* Il en usera lorsqu'il s'agira d'intensifier telle ou telle production dont nous attendons la sortie avec impatience, dont les hommes du front souhaitent la sortie avec cupidité, si j'ose ainsi m'exprimer.

Voilà comment nous entendons user de l'article et pourquoi nous demandons à M. Delahaye de retirer son amendement, en l'assurant que, d'un commun accord, les industriels, qui tiennent grand compte de l'opinion publique, qui ne vont pas contre l'opinion, sachant que c'est dans une atmosphère de confiance et de justice que la production peut être la meilleure ; d'un commun accord, opinion publique, industriels et Gouvernement feront en sorte de ne pas mésuser du pouvoir discrétionnaire donné au ministre de la guerre dans l'intérêt de la production. *(Vifs applaudissements.)*

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Les applaudissements assez nourris qui saluent votre discours, monsieur le sous-secrétaire d'Etat tendent à faire croire que vous avez convaincu quelques-uns de nos collègues. Cependant vous n'avez absolument rien dit en réponse à mon argumentation. *(Mouvements divers.)*

Je vous ai dit que, jusqu'à la classe 1902, d'après la déclaration d'industriels fort compétents, qui fabriquent des munitions de guerre, il y avait assez d'ouvriers. Vous venez de prétendre que je ruine ce qui existe ; il faudrait donner quelques chiffres, quelques raisons. Vous ne niez même pas mes asser-

tions, vous nous racontez des histoires du passé et vous ne vous préoccupez pas de l'avenir; vous ne voyez pas que dans le monde ouvrier, vous le savez bien, il y en a qui vont jusqu'à dire que c'est pour caser des socialistes de la jeune école aux places de choix, que vous voulez cette grande liberté. Je me défie un peu de cette manière de procéder; je ne vous accorde pas une confiance illimitée, je vous crois très capable d'avoir de ces combinaisons, car nous voyons tant de propositions de lois socialistes, nous entendons tant dire qu'il faut donner les places aux socialistes, que l'avenir doit être à eux, que j'estime qu'il y a péril en la demeure. (*Mouvements divers*).

M. Boudenoot, vice-président de la commission. En ce moment, nous ne faisons pas de politique.

M. Dominique Delahaye. — Soyez clairvoyants, c'est ce que nous vous demandons.

M. le vice-président de la commission. Nous faisons de la défense nationale.

M. Dominique Delahaye. Vous avez entendu, n'est-ce pas? (*Exclamations et protestations sur divers bancs.*)

Voilà le problème. La loi Dalbiez prétendait détruire les embusqués; l'article que je critique va permettre à de nouveaux embusqués de nous donner de nouveaux embusqués.

Je veux dire la vérité à mon pays. Je ne suis pas un endormeur, sous prétexte que l'union sacrée nous interdit de faire de la politique.

Je soumetts mon idée au Sénat; il votera comme il voudra. J'ai libéré ma conscience.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delahaye.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rouby propose la disposition additionnelle suivante :

« Art. 6. — Après le paragraphe 2, ajouter la disposition suivante :

« Toutefois, les ouvriers des arsenaux et établissements d'artillerie de la guerre, appartenant au service armé, embauchés depuis la mobilisation et incapables d'accomplir un essai professionnel seront immédiatement licenciés et placés à la disposition du recrutement.

« Les employés et agents comptables faisant partie de cette catégorie seront autant que possible, remplacés par les mutilés de guerre. »

La parole est à M. Rouby.

M. Rouby. Messieurs, au moment de la déclaration de guerre, nos ouvriers des établissements d'artillerie, mécaniciens, décolleteurs, ou affineurs, subirent un sort commun. Tous partirent rejoindre le lieu indiqué par leur livret militaire.

Par suite, les officiers, directeurs de nos établissements d'artillerie se trouvèrent en face de grosses difficultés.

D'un côté, ils avaient une main-d'œuvre habile et active qui disparaissait; d'autre part, un ordre de fabrication intensive.

Le ministre de la guerre leur donna carte blanche pour embaucher, mais à certaines conditions qui étaient les suivantes : droit d'embaucher tous les exemptés et réformés qui, au moment de la déclaration de guerre, étaient dans cette situation; tous les auxiliaires qui n'étaient pas rappelés au premier jour de la mobilisation; tous les territoriaux qui devaient être appelés par ordre individuel.

Pour une manufacture de mille ouvriers, dont ils perdaient la moitié, il fallait retrouver quatre mille ou quatre mille cinq cents ouvriers. Il s'en présenta de toutes les conditions. Les directeurs, avec raison, les ac-

ceptèrent. Il n'y a pas besoin d'être professionnel pour faire un manœuvre ou un secrétaire. C'est ce qui fit dire à certains journaux qu'il y avait dans nos établissements des rentiers et des chefs d'orchestre.

Que s'est-il passé depuis? Les exemptés, les réformés, les auxiliaires ont passé une nouvelle visite: d'aucuns ont été versés dans le service armé. Les territoriaux ont été rappelés par appel individuel avec leur classe. Mais tous ceux qui étaient dans les manufactures ont été automatiquement mis en sursis d'appel. De sorte que nous avons le spectacle suivant: des ouvriers qui n'ont jamais travaillé pour la guerre se sont présentés dans nos manufactures, parce qu'ils n'étaient pas appelés, ils ont été embauchés comme scribes, manœuvres, et restent en sursis, alors que les hommes qui étaient là avant la guerre et dont ils occupent la place sont au front.

Je ne sais si les cas que je signale sont nombreux, mais il y en a, et c'est une anomalie, contre laquelle tout le monde s'élève et qu'il faut faire disparaître.

Par mon amendement, je demande que ces hommes qui n'étaient pas des ouvriers d'Etat, qui sont entrés dans les manufactures depuis le début de la mobilisation, qui ne sont pas des professionnels, qui sont incapables de subir un essai professionnel, soient mis immédiatement à la disposition du recrutement.

Je demande, en outre, que les scribes et comptables qui sont dans les mêmes conditions, soient également mis à la disposition du recrutement et soient remplacés par des mutilés de guerre pouvant écrire et faire ce travail. (*Très bien! très bien!*)

L'article, tel qu'il est rédigé par la commission, ne me donne pas satisfaction, car il n'est pas net, ni bien défini. Il dit, à son début, qu'on pourra laisser dans les usines tous ceux qui y travaillent depuis un an. Il prévoit aussi un délai de deux mois pour l'examen de ces hommes.

Or, dans deux mois, il y aura quatorze mois que ces gens seront dans les manufactures, puisqu'ils y sont entrés dès le début de la mobilisation; ils diront: « Voilà douze mois que je travaille pour l'Etat... »

M. Cauvin. Et s'ils ont acquis des qualités?

M. Rouby. Beaucoup n'ont rien acquis, il y a là des catégories d'embusqués appartenant à tous les rangs de la société, comme on l'a dit!

M. Loubet. Ce sont des employés de bureau et non des spécialistes.

M. Rouby. Quant à ceux qui sont capables de subir les essais professionnels, je demande qu'on les garde. Mais la place des autres n'est pas là, elle est à côté de leurs camarades. Et l'on comprend l'émotion des familles dont les enfants combattent et meurent joyeusement, il est vrai, pour la France et qui nous demandent quel est notre rôle puisque nous sommes incapables de faire cesser cet état de choses déplorable et démoralisateur.

M. Cauvin. La commission mixte qui est prévue procédera aux revisions nécessaires.

M. Rouby. Je ne me contente donc pas de cet article. Il y a douze mois que dure la guerre, et d'après le texte proposé par la commission, ces douze mois donnent à ces ouvriers la certitude de rester dans nos établissements si l'on se reporte à ce texte.

Quant aux patrons qui doivent faire partie des commissions, quel est le patron dans les manufactures et établissements de l'Etat? C'est l'Etat. Qui nommerez-vous pour procéder à la revision? Nous avons trente arsenaux et manufactures; dans quelles conditions s'y feront les visites? Je l'ignore.

Dans ces conditions, je crois que vous ne pouvez refuser de voter l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer. (*Très bien! très bien!*)

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie et des munitions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie et des munitions. Je demande à M. Rouby de renoncer à son amendement et je veux lui donner toutes assurances au sujet de l'examen des cas qu'il nous signale.

L'article 6, dit l'honorable sénateur, institue une commission de revision, mais, rapprochant le paragraphe relatif à cette création et le délai de deux mois qu'il prévoit du paragraphe 1^{er} visant l'exercice de la profession pendant un an, il indique qu'une confusion est possible.

Je pense que, dans l'esprit de la commission, il s'agissait surtout de considérer cette année comme une année d'apprentissage nécessaire, donnant la garantie que l'ouvrier embauché est réellement un ouvrier qualifié. C'est cela qui importe, et quand l'honorable M. Rouby suggère dans son amendement un essai professionnel, c'est bien aussi cela qu'il veut indiquer.

L'honorable sénateur a soulevé toute la question des manufactures et de leur personnel salarié. J'ai été à plusieurs reprises, ces jours-ci, saisi de cas analogues. M. Rouby a signalé avec raison, dans nos manufactures, une certaine anomalie: des territoriaux et des auxiliaires, engagés aux premiers jours de la mobilisation, devenant employés ou ouvriers, puis ultérieurement placés dans le service armé et appelés avec leurs classes, sont gardés cependant à la manufacture en raison des services rendus ou de l'aptitude acquise, tandis que des manœuvres mobilisés et qui sont au front, réclament précisément en raison du temps qu'ils ont autrefois passé à la manufacture.

J'ai prescrit hier aux directeurs de nos manufactures de faire une revision de tous ces cas et de replacer les anciens manœuvres dans la condition où ils se trouvaient au début de la mobilisation.

Je vous promets de continuer ce travail avec attention et de faire en sorte que les cas regrettables que vous signaliez tout à l'heure soient revisés. C'est dans cet esprit et avec cette assurance que je vous demande de renoncer à votre amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. Rouby. J'ai confiance dans les promesses de M. le sous-secrétaire d'Etat et je retire mon amendement.

Je tiens à dire que les directeurs ne sont pas coupables de cet état de choses: ils étaient dans une situation très difficile et, très affairés, ils ont pris tous les hommes qui se présentaient. Aujourd'hui, ils ne peuvent pas venir dire à ces hommes, dont la place n'est pas à l'atelier, qui ne seraient jamais venus se proposer, sans la guerre, pour gagner cinq francs alors qu'ils avaient vingt francs de revenu par ailleurs, ils ne peuvent pas leur dire de s'en aller. C'est à l'autorité militaire qu'il appartient d'envoyer des inspecteurs.

M. le rapporteur. L'honorable M. Rouby a satisfaction par les déclarations de M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement de M. Rouby est retiré.

Je mets aux voix les paragraphes 2 et 3 qui ne sont pas contestés. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Au paragraphe 4, M. Chas-

tenet propose, après les mots « membres patrons et membres ouvriers », d'ajouter : « pris les uns et les autres en dehors des classes mobilisées ou mobilisables. »

La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. Il ne faudrait pas que les membres des commissions chargées d'examiner quels sont les ouvriers qui doivent être maintenus à l'usine ou à l'atelier puissent eux-mêmes, en raison de ces fonctions, échapper à leurs devoirs militaires.

C'est pour cela que mon amendement indique que ces membres ne pourront pas appartenir à des classes mobilisées ou mobilisables. Je me suis laissé dire qu'un membre de la Confédération générale du travail avait été mis en sursis d'appel pour faire partie de la commission des allocations...

M. Peytral. On me l'a dit aujourd'hui. Mais je n'assure pas que le fait soit exact.

M. Dominique Delahaye. C'est déjà une application de ce que j'ai dit tout à l'heure.

M. Guillaume Chastenet. Le fait n'a pas été jusqu'ici démenti.

En tout cas, il ne faut pas que cette loi que nous allons voter et qui a pour but de déloger les embusqués, contribue à leur fournir des asiles dans lesquels ils pourront encore abriter leur dilettantisme. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Chastenet.

M. le ministre. Il est bien entendu que, dans la composition des commissions, nous nous inspirerons des sentiments qui ont dicté l'amendement de l'honorable M. Chastenet, mais peut-être estimera-t-il, et le Sénat avec nous, que, vraiment, cet amendement est inutile.

M. Guillaume Chastenet. Inutile! En quoi?

M. le ministre. Je veux dire superflu.

M. Guillaume Chastenet. Je veux bien, pour activer le vote de la loi, m'en tenir à l'engagement que vous prenez de ne nommer, dans ces commissions, que des personnes qui ne font, à aucun degré, partie des classes mobilisées ou mobilisables et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. A l'occasion de ce quatrième paragraphe, je voudrais poser une très courte question à M. le ministre.

Ce quatrième paragraphe a une importance capitale, il vise les dispositions transitoires, les dérogations essentielles, en précisant les conditions, à l'article 1^{er} qui réclame un an d'apprentissage.

Quel a été le but de la commission de l'armée qui, évidemment, a cherché à faire une rédaction impeccable à cet égard? c'est d'éviter qu'on désorganise des usines qui fonctionnent de la façon la plus parfaite...

M. le rapporteur. Et qu'on a eu tant de peine à mettre sur pied.

M. Cazeneuve. Nous nous préoccupons surtout des usines de guerre, de celles qui fabriquent des munitions, des fusées, des obus, des explosifs, mais les établissements qui travaillent à la défense nationale sont nombreux et, dans son brillant et très précis rapport, pas plus que dans son exposé très éloquent d'hier, M. le rapporteur n'a fait la moindre allusion aux établissements qui

fabriquent les médicaments, les pansements de tous ordres, les matériels pour l'armée, etc., etc.

Or, messieurs, que va-t-il se passer à propos de la nomination de cette commission prévue par le quatrième paragraphe?

On va nommer des patrons et des ouvriers. La tâche qui va leur incomber sera très délicate. S'ils se trompent, ils porteront peut-être atteinte à l'esprit de la loi, aux intentions du législateur et maintiendront les embusqués dans leurs situations. Si, au contraire, animés par un esprit de sévérité mal justifié, si, mal informés, ils se prononcent contre certains ouvriers, certains contremaîtres qui sont là depuis moins d'un an, mais qui rendent des services, ils risquent de désorganiser les usines, ce que l'on ne saurait vouloir.

M. Fabien Cesbron. Il y en a donc tant que cela?

M. Cazeneuve. Mon cher collègue, je ne parle pas en ce moment des usines de l'Etat qui ont continué de la façon la plus intensive leur fabrication et auxquelles notre collègue Rouby faisait allusion tout à l'heure; je vise les nombreuses usines qui travaillaient pour la guerre et la marine avant les hostilités qui ont innové des fabrications nouvelles.

Je citerai, par exemple, telles usines qui travaillaient le cuivre, pour fabriquer de la robinetterie, et qui ont improvisé la fabrication des fusées avec un plein succès. Elles ont fait des apprentis et ceux-ci travaillent maintenant d'une façon régulière; quand ils ne produisent pas suffisamment, ils sont renvoyés des usines lors des inspections, car il est de l'intérêt du patron comme de l'Etat que le travail soit parfait et que les ouvriers répondent à ce qu'on attend d'eux.

Il convient donc que la commission prévue par l'article 6 soit composée de spécialistes travaillant pour la défense nationale, patrons et ouvriers ayant toute compétence pour se prononcer en parfaite connaissance sur les aptitudes des ouvriers et discerner ceux qui se dissimuleraient dans des usines pour échapper à leurs devoirs militaires. Cette spécialisation s'impose, et la commission le reconnaît puisqu'elle fait une mention à part pour l'industrie houillère. Je ne vais pas jusque-là, mais le Sénat estimera avec moi qu'un patron métallurgiste est assez peu qualifié pour juger de la fabrication de produits chimiques ou de médicaments.

Composée comme je demande qu'elle le soit, la commission fonctionnera suivant les vues du législateur.

M. le rapporteur. En ce qui concerne les établissements auxquels se rattachent les hommes prévus par l'article 1^{er}, M. Cazeneuve, qui est membre de la commission de l'armée, sait que pour éviter des interprétations trop rigoureuses, nous avons employé la formule : établissements, usines ou exploitations, qui est celle de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905.

En ce qui concerne la composition des commissions mixtes, il appartiendra au ministre de la guerre, en vertu du décret prévu par la loi, de tenir compte des intéressantes suggestions de l'honorable M. Cazeneuve.

M. le ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, je voudrais dire un seul mot en réponse aux observations de M. Cazeneuve. C'est que, sans doute, nous nous préoccupons

de mettre dans cette commission des spécialistes; mais il est évident aussi que pour qu'elle fonctionne convenablement et avec rapidité, elle ne doit pas être composée d'un trop grand nombre de membres.

Je tiens à ajouter, pour rassurer l'honorable M. Cazeneuve, que, par les instructions qui seront données, notamment au délégué du ministère de la guerre appelé à présider la commission, celle-ci sera inspirée de l'esprit qui a animé M. Cazeneuve dans ses observations comme il a animé l'honorable M. Chéron dans son rapport, c'est-à-dire le souci, avant tout, de ne ralentir et de ne compromettre en rien la production indispensable à la défense nationale. (*Très bien! très bien!*)

M. Cazeneuve. Je remercie M. le ministre d'avoir bien voulu me donner des explications.

M. André Lebert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lebert.

M. André Lebert. Messieurs, je voudrais présenter une observation, très courte, du même ordre que celles qu'à présentées M. Cazeneuve. Parmi les établissements qui paraissent tout à fait indispensables pour faire la guerre et qui sont peut-être beaucoup plus près de M. le ministre lui-même que les établissements visés par M. Cazeneuve, figurent au premier plan les stations-magasins.

Je n'ai pas à vous présenter la définition de ces établissements. Ils sont restés militaires quant à la discipline, heureusement; mais, pour la pratique et les résultats obtenus, ils se sont évadés de la manière militaire, et certains chefs de ces stations-magasins, bien que revêtus d'un uniforme, semblent être plutôt des industriels et des commerçants. Ils arrivent à des résultats tout à fait remarquables. J'en connais un qui exerce ses fonctions à la satisfaction générale, fournissant 170,000 rations pour les besoins d'une certaine armée et 61,000 rations pour les animaux, sans parler de la fourniture d'essence pour automobiles.

Je me demande si l'application de la loi ne gênera pas certains services de ces stations-magasins qui sont arrivés à une autonomie très féconde. Ainsi, dans l'une d'elles, on emploie actuellement des ouvriers boulangers qui se livrent à une panification intensive de 200,000 pains par jour. Ces ouvriers, qui ne sont pas des boulangers d'origine, sont parvenus, grâce à leur habileté, à accomplir une besogne que les professionnels n'obtiennent pas toujours après une longue pratique. Je demande à M. le ministre s'il a pensé à ces établissements qui sont près de lui, et que l'application de la loi pourrait désorganiser partiellement.

M. le président. Nous arrivons à un amendement de M. Delahaye qui propose d'ajouter, *in fine* : « après avoir consulté les chefs de service responsables ».

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. J'avais présenté un amendement avant celui-ci; mais il a été oublié. Il a reçu satisfaction. C'est la première fois que cela m'arrive dans cette discussion. (*Sourires.*) L'expression « ont été employés » m'inquiétait dans le texte de la Chambre, mais elle a été corrigée par les mots « présentement détachés »; j'ai donc obtenu satisfaction devant la commission; je me hâte de le dire.

Mon amendement en discussion vise les commissions mixtes qui risqueront d'agir avec une certaine impolitesse en pénétrant chez un patron sans le saluer. Or, il ne faudrait pas méconnaître l'existence des patrons et des chefs de service. Je demande donc que toutes ces opérations ne se fas-

sent pas en dehors d'eux. Sans contester la composition de la commission, je demande seulement que l'on consulte les chefs de service. Avant de s'occuper de ce qui se passe dans l'usine, il sera bon de voir son patron. Soyez polis et corrects.

Voilà les motifs de mon amendement.

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie et des munitions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, l'honorable M. Delahaye juge-t-il vraiment nécessaire l'indication qu'il veut inscrire dans la loi?

La procédure dont nous voulons user à l'égard des industriels, par la commission mixte présidée par un délégué du ministre de la guerre, n'est pas tout à fait nouvelle. Au mois de février dernier, M. le ministre de la guerre s'était soucié déjà de la question; il avait envoyé une circulaire indiquant qu'il y avait dans les usines certaines catégories d'ouvriers qui devraient être rappelés au front. Il n'y avait aucun doute possible: il s'agissait d'hommes qui, comme on l'a dit si souvent cet après-midi, étaient des embusqués; il y avait aussi, à côté d'eux, des hommes appartenant aux classes anciennes, venus à l'usine au début de la guerre avant que leurs classes fussent appelées.

Lorsque M. le ministre de la guerre confiait alors à ses seuls fonctionnaires le soin de décider si l'homme devait être rappelé, il prenait à cet égard toutes les précautions: il demandait qu'on fit une enquête dans l'usine, il donnait le temps nécessaire pour que l'homme fût remplacé afin que la production ne fût pas désorganisée. Aujourd'hui, avec la garantie de la commission mixte, avec la présidence du délégué du ministre de la guerre, avec la présence du contrôleur du travail initié à ces questions, que nous avons dès maintenant appelé à résoudre les questions ouvrières, dans les établissements travaillant pour la défense nationale, n'y aura-t-il pas des garanties complémentaires, que nous pourrions consacrer dans le décret, en tenant compte des suggestions proposées, sans inscrire un texte formel dans la loi?

M. Dominique Delahaye. Alors vous pensez que la loi serait viciée par cette marque de déférence à l'égard du patron? Vous voulez la cacher dans une circulaire que la France ne connaîtra pas! Je ne veux pas insister outre mesure sur cette ignorance du patron dans la loi qui vous paraît nécessaire. Mais vous me promettez, du moins, que ce sera dans le décret, puisque vous ne voulez pas de salut public au patron!

M. le président. L'amendement étant retiré, je mets aux voix le paragraphe 4. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Les paragraphes 5, 6, 7 et 8 ne sont pas contestés, je crois? (Ces paragraphes sont adoptés.)

M. Chastenot demande la suppression du dernier paragraphe, ainsi conçu: « Un décret, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, règlera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Chastenot.

M. Guillaume Chastenot. Le dernier paragraphe de l'article 6 est ainsi conçu:

« Un décret, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, règlera les conditions d'application du présent article. »

Je demande la suppression de ce paragraphe, non pas seulement parce qu'il est inutile, mais parce que je le considère comme extrêmement dangereux.

L'article lui-même est rédigé un peu, par la minutie des détails, comme un règlement d'administration publique. Vous prévoyez encore un règlement d'administration publique; il y a beaucoup de dispositions dans cette loi auxquelles il aurait pu être pourvu par des décisions ministérielles.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de prévoir encore un règlement d'administration publique pour compléter cet article. Il s'agit bien, n'est-ce pas, d'un décret rendu en conseil d'Etat, d'un règlement d'administration publique? Un décret, pour quoi?

Vous voulez que ce ne soit pas un règlement d'administration publique. C'est un simple décret rendu sous la signature du Président de la République.

M. le rapporteur. Naturellement.

M. Guillaume Chastenot. Ne croyez-vous pas qu'une circulaire ne serait pas autrement souple qu'un décret? Quand il s'agit d'une question d'ordre administratif, il n'est pas nécessaire de mettre en mouvement un aussi grand appareil que celui d'un règlement d'administration publique ou même d'un décret simple.

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie et des munitions. Il s'agit ici d'un décret simple. Aussi je demande à M. Chastenot de renoncer à son amendement. Le décret simple nous permettra de tenir compte de toutes les suggestions que nous avons accueillies aujourd'hui.

M. Guillaume Chastenot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenot.

M. Guillaume Chastenot. Je ne crois pas que vous deviez insister pour avoir un décret. Il va vous lier les mains. Il faut un certain temps pour avoir un décret et le faire signer. A l'usage il peut montrer des lacunes, il peut avoir besoin d'être complété. Il faut prendre un nouveau décret qu'il me semble inutile de faire intervenir. (Applaudissements.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est facile de donner satisfaction à M. Chastenot.

Notre honorable collègue est surtout préoccupé de ce que nous semblons donner une délégation législative autrement qu'au pouvoir réglementaire, c'est-à-dire à un décret rendu dans la forme d'un règlement d'administration publique.

Il peut y avoir quelque chose de fondé dans cette observation. Comme le ministre a toujours le droit de faire prendre un décret simple sans que la loi l'y invite, et étant donné que M. le sous-secrétaire d'Etat a déclaré que l'intention de M. le ministre était de prendre ce décret, pour tenir compte des observations de détail formulées aujourd'hui, la commission accepte la suppression du dernier paragraphe. Elle donne ainsi satisfaction à notre honorable ami, M. Chastenot.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à cette manière de voir.

M. le président. Je mets aux voix le dernier paragraphe de l'article 6 dont M. Chastenot a demandé la suppression.

(Le dernier paragraphe de l'article 6 n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 ainsi modifié.)

(L'article 6 ainsi modifié est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Ceux qui auront fait figurer des énonciations fausses dans la déclaration prévue par le deuxième paragraphe de l'article 6 de la présente loi, ou ceux qui, d'une manière quelconque, auront trompé ou tenté de tromper l'autorité sur leur véritable qualité, profession ou aptitude et ainsi obtenu ou tenté d'obtenir, fait maintenir ou tenté de faire maintenir soit leur mise en sursis d'appel, soit leur renvoi comme mobilisés dans un établissement militaire ou dans une usine ou entreprise privée travaillant pour l'armée, les chefs d'établissements, d'usines et d'exploitations qui auront employé à d'autres travaux que ceux exécutés en vue de la défense nationale les hommes affectés dans ce but auxdits établissements, usines et exploitations, seront poursuivis devant le conseil de guerre et punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr.

« Tout chef de service dans l'ordre administratif ou militaire, tout directeur d'usine ou d'entreprise privée, et toute autre personne qui aura facilité sciemment le délit ci-dessus spécifié, seront poursuivis dans les mêmes conditions comme complices et punis des mêmes peines.

« L'article 463 du code pénal sera appliqué.

« Les peines ci-dessus énoncées ne seront exécutées qu'à la cessation des hostilités. »

M. Delahaye propose après le paragraphe 2, d'ajouter la disposition suivante: « L'immunité parlementaire est suspendue pour tout membre des deux Chambres qui se serait fait embusqueur. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, puisque vous accueillez, le sourire sur les lèvres, mon amendement, je ne doute pas un instant que vous ne le votiez à l'unanimité.

Il faut avoir en ce monde souci de sa bonne renommée et de sa réputation. Si vous ne vouliez pas prendre de sévérités contre les embusqueurs du Parlement, on dirait que vous êtes des embusqueurs!

Je n'en crois rien; ce n'est pas ici qu'il y a des embusqueurs. (Très bien!) On vous a même accusés, vous qui êtes jeunes, d'être des embusqués! (Profestations et rires.)

Voyez plutôt ce filet de journal qu'on me donne au moment où je monte à la tribune et qui vient, dit-on, du front, avec cette réflexion: « comme c'est vrai! »

« A propos de la loi Dalbiez.

« On nous écrit:

« Ne se trouvera-t-il pas, à la Chambre et au Sénat, un parlementaire non mobilisable pour déposer et défendre l'article additionnel suivant à la loi Dalbiez?

« Art. 11. — Les députés mobilisables et non encore présents sous les drapeaux sont remplacés par des hommes du service auxiliaire ou déclarés inaptes à faire campagne.

« Car s'il y a des embusqués dans les fabriques d'armes et ailleurs, il y en a aussi au Palais-Bourbon. »

Je n'ai pas voulu déposer cet amendement, et je ne suis pas mobilisable! Voyez ma réserve!

Pourquoi? Je vais vous en dire la raison, afin que l'indignation ne monte plus autant au front!

Vous avez décidé tout à l'heure qu'il faut accorder au ministre le pouvoir de faire revenir tous les ouvriers, quel que soit leur âge, parce que ce sont des ouvriers. Les législateurs sont des ouvriers en lois, et il faut aussi à l'usine législative tous ces ouvriers.

Voyez comme je suis docile aux décisions du Parlement! (Sourires.)

A peine la session était-elle commencée.

que je vous disais : « Silence au Parlement ! La voix est au canon ! »

Vous avez voulu parler ; je parle avec vous. Il est vrai que vous avez mis un peu de réserve, je vous dois cette constatation ; vous n'avez pas parlé de toutes choses et d'autres choses encore, vous vous êtes, en somme, tenus surtout aux questions qui confinent à la guerre.

J'en reviens maintenant à mon amendement.

On m'a dit : « Embusqueur » est un néologisme qui ne peut entrer dans la loi. En matière de néologismes, quand un mot dit ce qu'il veut dire, il ne faut pas hésiter à l'adopter. Si vous attendez l'Académie, qui en est, je crois, à la lettre F, il faudra repasser dans cent ans. Aucun de vous ne serait au rendez-vous.

Plusieurs sénateurs à gauche. Croyez-vous ? (Rires.)

M. Dominique Delahaye. Si vous voulez renvoyer la loi Dalbiez à cent ans, je ne m'y opposerai pas, car je crois que l'auteur lui-même a dit, en présence de quelqu'un que je pourrais nommer : « Je suis surpris que le ministre de la guerre l'ait acceptée ! » Voilà l'opinion de l'auteur de la loi Dalbiez ! Si je vous proposais d'en renvoyer la discussion à cent ans, vous n'accepteriez pas ma proposition. Ne me renvoyez donc pas à cent ans pour le jour où l'académie, le dictionnaire enfin terminé, aura l'occasion d'examiner le mot « embusqueur »

J'ai dit à mon honorable collègue, M. Louis Martin, qui s'en offensait un peu, que le mot « inapte » étant né de la guerre, le mot « embusqué » en était né lui aussi. Car avant la guerre, lorsqu'on se servait de ce terme, on savait ce qu'il voulait dire. On parlait des animaux, des brigands qui s'embusquaient ; il y avait l'embuscade de guerre.

L'embusqueur, c'est l'homme qui facilite aux « embusqués » leur abstention prudente. Je ne crois pas qu'il y en ait dans le Parlement. S'il y en avait, ce serait indigne ! Mais on a prétendu qu'il y en avait dans les ministères, et nous avons entendu M. Chéron dire, sur un ton de conseil, que les ministères devraient donner l'exemple ; que l'exemple doit partir de haut. Mais vous en êtes aussi, messieurs de la haute Assemblée et du Palais-Bourbon ! Si l'exemple doit partir des ministères, il doit également partir du Parlement.

Par conséquent, je ne vois aucune espèce de raison pour que vous repoussiez mon amendement. Si vous le repoussez, tant pis pour vous ! On vous dira que vous n'osez pas ! (Rires.)

M. le rapporteur. Etant données les sympathies très connues de notre honorable collègue pour les institutions parlementaires (Sourires), il a dû faire effort sur lui-même pour déposer cet amendement, qu'il a, d'ailleurs, développé sous une forme très gracieuse et avec beaucoup d'humour.

Je dois lui faire remarquer qu'il n'est pas facile, à l'occasion de la loi Dalbiez, de toucher aux règles sur l'immunité parlementaire établies par la loi organique du 2 août 1875. Mais, au surplus, quelle est la conséquence de l'immunité parlementaire ? Est-ce que, un délit ayant été commis, le membre du Parlement qui en sera responsable ne pourra pas être poursuivi ? Pas le moins du monde ! Il le sera, avec l'autorisation de l'Assemblée à laquelle il appartient. Si jamais un fait de cette gravité, si bien soulignée par l'honorable M. Delahaye, était commis, et si, la demande d'autorisation étant présentée, quelqu'un voulait s'y opposer, vous comprenez que M. Delahaye serait là pour nous rappeler au respect des justes lois ! (Sourires approbatifs.) C'est dans ces

conditions que je demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement de notre honorable collègue.

M. le président. Je met aux voix l'amendement de M. Delahaye.

(L'amendement de M. Delahaye n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'article 7.

M. André Lebert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lebert.

M. André Lebert. Je voudrais poser une question à M. le ministre de la guerre au sujet de cette phrase de l'article 7 d'après laquelle seront poursuivis les chefs d'établissements, d'usines et d'exploitations qui auront employé à d'autres travaux que ceux exécutés en vue de la défense nationale les hommes affectés dans ce but aux dits établissements, usines et exploitations.

Je voulais signaler à M. le ministre qu'il y a des situations quelquefois délicates. Il importe que des explications viennent les éclairer complètement pour empêcher ce qui pourrait être un débat douloureux demain.

Les commandes du ministère de la guerre sont réparties de telle façon, qu'il y a ce que je pourrais appeler des solutions de continuité. Il y a telle commande donnée à un métallurgiste qui va finir avec le 30 de ce mois et qui ne reprendra, quant à son exécution, peut-être sous forme d'une nouvelle commande, que le 10 ou 12 du mois suivant.

M. Gaston Menier. Souvent par défaut de matières premières.

M. André Lebert. En effet, souvent par défaut de matières premières.

Il y a d'autres cas. Si j'envisage celui des tanneurs, celui des fabricants de fils de fer ou de laiton et de toiles métalliques, il y a, dans ces deux branches d'industrie, des industriels qui ont la faculté de servir une partie de leur clientèle, mais de servir d'abord les besoins de la défense nationale ; ils en usent. Dans l'un, comme dans l'autre cas, je voudrais bien qu'on précisât quelle situation va être faite à ces industriels qui, plutôt que de se mettre en chômage ou plutôt de licencier une équipe de soldats mobilisés, vont être dans l'impossibilité absolue, sous peine de pénalités très graves, de continuer leurs commandes privées.

Voilà la situation que je voulais définir et à laquelle, dans l'intérêt général de l'industrie française, je serais très heureux que M. le sous-secrétaire d'Etat voulût bien répondre.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie et des munitions. L'honorable M. Lebert a raison d'appeler notre attention sur les cas qu'il signale,

Nous avons, dans un certain nombre d'industries, hélas ! des solutions de continuité. C'est quelquefois notre faute, c'est quelquefois aussi la faute d'industriels qui, ayant une commande déterminée, se hâtent d'en finir dans l'espoir d'en imposer, en quelque manière, une autre, même si le besoin de l'Etat n'est plus aussi urgent...

M. Milliès-Lacroix. N'insistez pas sur les industriels qui se hâtent de faire leurs livraisons ! Louez-les, ils sont rares !

M. le sous-secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, il y en a cependant quelques-uns. Mais, par un singulier malheur pour nous

tous, la hâte porte souvent sur les produits dont nous avons le moins besoin.

En tout cas, ces considérations laissées de côté, il arrive qu'il y ait solution de continuité, et nous avons, dès maintenant, donné à tous les contrôleurs de la main-d'œuvre, pour les forges, pour le génie ou l'aviation, des indications à ce sujet.

Il peut se présenter des situations particulières : un industriel, par exemple, s'était trouvé inquiété par un contrôleur des forges trop zélé, qui lui faisait remarquer que, sur une coulée d'acier à creuset, il avait prélevé une partie de l'acier pour des outils destinés à des particuliers : les ouvriers se trouvaient travailler à la fois les deux aciers.

Il peut y avoir des situations analogues : nous en avons signalé. Je puis vous donner l'assurance que des industriels ne seront ni poursuivis devant les conseils de guerre, ni même inquiétés, pour des cas de cette nature. Ce que la commission de l'armée a voulu prévoir. (Très bien!)

M. le rapporteur. A la demande du Gouvernement.

M. le sous-secrétaire d'Etat. ... c'est ce qui s'est produit plusieurs fois : des industriels ayant réclamé du personnel militaire l'employaient d'une manière continue à des travaux qui n'intéressaient pas la défense nationale ; nous avons fait, je crois, grâce à vos observations, le départ entre les deux cas.

Je puis vous donner l'assurance que des industriels qui garderont des ouvriers pendant une période où ils n'auront pas de commande de l'Etat, et, en attendant, pour quelques jours, les commandes pour lesquelles déjà des négociations sont engagées, ne seront nullement poursuivis. (Très bien! très bien!)

M. André Lebert. Je vous remercie, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, de vos explications.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 7.

Je le mets aux voix.
(L'article 7 est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — Les gradés et hommes de troupe du service armé appartenant aux classes de l'armée active ou de sa réserve, aptes à faire campagne, qui n'ont pas été sur le front depuis le début de la campagne, présents dans les dépôts au moment de la promulgation de la présente loi, ne pourront y être maintenus sous aucun prétexte. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Une inspection sera faite tous les trois mois par un contrôleur général de l'armée, assisté d'un officier et d'un médecin militaire délégués par le ministre de la guerre, tous deux choisis en dehors de la région, dans les formations sanitaires et services de toute nature, à l'effet de renvoyer dans les armées les gradés et hommes de troupes aptes à faire campagne qui se trouveraient indûment ou en surcroît des besoins dans lesdits services ou formations. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE MARIAGE PAR PROCURATION DES PRISONNIERS DE GUERRE

M. le président. M. le ministre de la guerre, d'accord avec la commission, demande que les conclusions du rapport sur le projet de loi tendant à permettre aux militaires et aux marins prisonniers de guerre le mariage par procuration soit mis en délibération dès maintenant.

Le rapport de M. Catalogne a été distribué aujourd'hui même. (*Adhésion.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Catalogne, Viger, Courrégelongue, Flandin, Colin, Grosjean, Brindeau, le baron de Courcel, Paul Fleury, Félix Martin, Bérard, Touron, Honoré Leygue, Baudet, Genoux, Guingand, Petitjean, Murat, Riotteau, Reynald, Delhon, Cauvin, Jeanneney, Peytral et Goy.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 4 avril 1915 qui permet en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux sont applicables aux militaires et marins prisonniers de guerre.

« La procuration pourra être établie par les agents diplomatiques ou consulaires de la puissance étrangère chargée des intérêts français dans les pays où ces militaires et marins sont retenus en captivité.

« Elle sera dispensée des droits de timbre et d'enregistrement. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES RÉFORMÉS TUBERCULEUX. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DE LA PROPOSITION DE LOI.

M. le président. La parole est à M. Petitjean, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Petitjean, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit pour assistance aux militaires en instance de réforme ou réformés pour tuberculose.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, je m'excuse de prendre la parole aussi tard ; mais la proposition dont s'agit intéresse les réformés tuberculeux ou en instance de réforme qui sont en nombre considérable dans les hôpitaux et que l'on voudrait hospitaliser dans les hôpitaux spéciaux de création nouvelle prévus au ministère de l'intérieur avec une subvention forfaitaire de 3 fr. par jour que donnerait le ministère de la guerre pour leur hospitalisation.

Messieurs, dans sa séance du 2 avril 1915, la Chambre des députés a adopté la résolu-

tion suivante, qui lui avait été présentée par M. André Honnorat et plusieurs de ses collègues :

« La Chambre invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour qu'avant leur renvoi dans leurs foyers les militaires susceptibles d'être réformés en tant que semeurs de germes, c'est-à-dire atteints de localisation tuberculeuse de l'appareil respiratoire, reçoivent des soins suffisants, d'abord pour parer aux accidents immédiats de leur maladie, et, ensuite, pour leur donner une éducation antituberculeuse assurant la sécurité de leur famille. »

Cette résolution, conforme aux conclusions du rapport de M. le professeur Landouzy, adoptées par la commission permanente de préservation contre la tuberculose, réunie le 5 mars 1915 sous la présidence de M. Léon Bourgeois, a été suivie de la circulaire du 10 avril 1915 par laquelle le ministre de l'intérieur invitait les préfets à saisir les conseils généraux, dès leur session d'avril, de l'étude de la question et faisait appel au patriotisme éclairé des assemblées départementales pour qu'elles missent à sa disposition pendant la durée de la guerre les installations nécessaires.

L'appel a été entendu. Nombreux sont les conseils généraux qui sont entrés dans les vues du Gouvernement, soit par le vote de crédits pour location d'immeubles ou pour entretien de militaires tuberculeux dans des sanatoria du département, soit par la mise à la disposition de l'administration d'immeubles départementaux pouvant servir de sanatoria de fortune, placés à la campagne de préférence, dans des sites particulièrement recommandables au point de vue du bon air et du soleil.

C'est ainsi que le conseil général de la Drôme a pris à la charge du département les frais de location de l'établissement de Montbrun-les-Bains ; qu'une participation analogue peut être escomptée de la part du conseil général de la Haute-Saône pour la location de la ferme-école de Saint-Rémy ; que le conseil général de la Seine-Inférieure a consacré une somme de plus de 200.000 fr. à l'installation de lits mis à la disposition du Gouvernement dans le sanatorium d'Oissel.

C'est ainsi, enfin, que les conseils généraux du Cantal, de la Dordogne, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de la Loire, du Loiret, de Lot-et-Garonne, de la Mayenne, du Morbihan, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de Saône-et-Loire, de la Savoie, ont offert de mettre gratuitement à la disposition de l'administration des immeubles départementaux et de contribuer même parfois aux dépenses d'aménagement et d'appropriation ; mais ce dernier concours est tout exceptionnel.

Il est à signaler que plusieurs conseils généraux (la circulaire ministérielle est du 10 avril) ont renvoyé à la session d'août une réponse définitive, et, de ce chef, quelque concours est encore à attendre de la part des départements.

L'initiative ainsi prise et par l'Etat et par les départements a encouragé les œuvres privées et les a incitées à offrir leur collaboration effective. L'administration est déjà en pourparlers avec l'œuvre des « Convalescents militaires » qui s'occupe plus particulièrement des militaires pré-tuberculeux, des candidats à la tuberculose, et qui, en échange des militaires de cette catégorie ne rentrant pas dans le cadre de l'assistance envisagée par le Parlement, remettrait à nos sanatoria des militaires atteints de tuberculose ouverte et qui ne peuvent être considérés comme des convalescents. A titre d'indication, il convient encore de signaler, d'après un récent rapport du préfet des Alpes-Maritimes, qu'un projet important, dû à l'initiative privée, est en prépara-

tion dans son département pour la fondation d'un établissement qui pourrait comprendre 5.000 lits de tuberculeux et avec qui l'administration pourrait traiter pour le placement, moyennant un prix de journée, des tuberculeux militaires.

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de noter les offres gratuites d'immeubles intéressants, offres émanant de particuliers ou d'hospice : maison russe de Menton (Alpes-Maritimes), mise à la disposition de l'administration par M. le consul de Russie, des immeubles sis à Laffitte et à Moissac (Tarn-et-Garonne), à Engayresque (Aveyron).

Quant à l'organisation générale du futur service d'assistance, elle a été arrêtée dans ses grandes lignes, d'accord avec l'administration de la guerre et conformément aux avis autorisés de la commission permanente de préservation contre la tuberculose (séance du 1^{er} mai 1915). En voici l'économie :

L'administration militaire confiera à l'administration de l'assistance les hommes proposés pour la réforme, à raison de tuberculose, et non encore rayés des contrôles de l'armée. Pendant trois mois, à l'expiration desquels seulement sera délivré le certificat de réforme, le ministère de la guerre payera un prix de journée forfaitaire et les militaires tuberculeux recevront dans les sanatoria de fortune les soins nécessaires en même temps qu'une éducation sanitaire appropriée. C'est le budget de l'intérieur qui payerait l'intégralité de la dépense au cas de placement de militaires, non plus en instance de réforme, mais déjà réformés pour tuberculose (conformément à l'intitulé du chapitre 56 bis voté par la Chambre des députés le 1^{er} juillet 1915).

Il importe, d'ailleurs, de ne pas perdre de vue que l'objectif principal est l'éducation sanitaire du militaire tuberculeux, durant cette période intermédiaire qui s'écoulera entre son départ du régiment et son retour au foyer familial.

Mais, précisément, à cause de cet objectif, l'œuvre entreprise ne serait pas complète et risquerait même d'être vaine si, après une hospitalisation temporaire, les militaires tuberculeux étaient renvoyés dans leurs foyers, abandonnés à eux-mêmes, sans être suivis, conseillés, guidés et, s'il en est besoin, assistés. Ils seront, en conséquence, dès leur sortie du sanatorium, signalés au préfet de leur département pour qu'à leur arrivée dans la commune où ils vont vivre désormais, ils soient visités et reçoivent tous conseils, tous encouragements et tous secours utiles.

Pour réaliser ce programme, la Chambre des députés a, dans sa séance du 1^{er} juillet 1915, « ouvert au ministère de l'intérieur en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 26 décembre 1914 et 29 juin 1915 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1915, un crédit de deux millions de francs. Ce crédit sera inscrit à un chapitre 56 bis ainsi libellé : assistance aux militaires en instance de réforme ou réformés pour tuberculose ».

La proposition de loi portant ouverture de ce crédit est actuellement soumise à l'approbation du Sénat.

Un premier point doit être d'abord précisé.

Le crédit de deux millions qui servira intégralement à l'assistance des militaires tuberculeux, sans frais de bureau d'aucune sorte, ne sera en aucun cas dépassé. La direction de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur, qui assurera le service par ses propres moyens, centralisera ce service entre ses mains, de façon à n'ouvrir le nombre d'établissements et à n'entretenir le nombre des tuberculeux militaires, que dans la limite stricte du

crédit voté par le Parlement, laissant ainsi aux Chambres le soin d'apprécier en fin d'année si le programme, dont la réalisation aura été poursuivie, jusqu'à concurrence de deux millions, devra être poursuivi et complété.

Dès à présent, l'emploi des deux millions permettra, au cours des derniers mois de 1915, de faire œuvre utile et nécessaire.

Au lendemain du vote des crédits des militaires tuberculeux (un nombre minimum de deux cents) pourront être placés dans des sanatoria existants, moyennant un prix de journée sensiblement égal au prix forfaitaire de 3 fr., payé pendant trois mois par l'administration de la guerre sur les fonds généraux dont elle dispose et dont elle fait emploi actuellement pour l'entretien des militaires en instance de réforme dans des hôpitaux ou des hospices non appropriés à cette fin.

Donc, de ce chef, aucune dépense n'est à prévoir.

Quant aux établissements spéciaux qui fonctionneront comme annexes d'un établissement public (hospice, commune ou département) afin que toutes garanties soient ainsi obtenues au point de vue du contrôle, les études préparatoires ont été poursuivies, les mesures préliminaires ont été prises, sans aucun engagement de dépense. Mais, quelque diligence qui soit faite, on doit compter sur un délai d'un mois après le vote du crédit pour la mise en train de ces établissements.

Un élément important de dépense, du moins pour 1915, consiste dans les frais d'aménagement et d'achat du mobilier (literie, ustensiles de cuisine, appareils de chauffage, etc.).

Les établissements qui sont appelés à fonctionner, dès le début, sont au nombre de 19 et peuvent recevoir au total, 2,129 militaires tuberculeux. Pour ces dix-neuf établissements, les dépenses d'aménagement sont évaluées à 197,410 fr.; les frais d'achat du mobilier à 351,700 fr.

Les dépenses d'aménagement qui se chiffrent par 200,000 fr. environ sont, comme il a été indiqué plus haut, des dépenses de premier établissement, non renouvelables. En outre, la part de beaucoup la plus considérable de cette somme, soit les trois quarts environ (167,510 fr.), est consacrée à des travaux de réparations et d'installations dans des immeubles départementaux, et la participation financière de l'Etat peut, à l'égard de ces établissements (qui sont appelés à subsister comme établissements départementaux d'assistance après leur utilisation présente) être considérée, tout au moins pour une large part, comme une sorte de subvention et d'encouragement à l'assistance locale, analogues aux subventions prélevées avant les hostilités sur les fonds du pari mutuel.

Déduction faite des dépenses d'aménagement et d'achat de mobilier (197,410 + 351,700 = 549,110 fr.), il reste environ un million et demi (1,450,890 fr.) pour assurer le fonctionnement des 19 établissements et l'entretien de 2,129 lits pendant les derniers mois de 1915. En ajoutant à ce dernier nombre les 200 ou 300 lits qui seront mis à la disposition de la guerre par l'intermédiaire de l'intérieur dans des sanatoria existants, on arrive à un total d'environ 2,400 tuberculeux militaires qui seront soignés, assistés et éduqués.

Comme il a été exposé précédemment, il appartiendra au Parlement d'apprécier à la fin de l'année s'il convient, d'après les résultats acquis, de donner plus d'extension à ce service d'assistance et d'hygiène sociale. Il n'est pas sans intérêt de noter que l'administration a cru devoir, se proposant une utilisation immédiate, faire un choix entre les immeubles proposés et en a mis

en réserve, pour ainsi parler, quelques-uns aux fins de l'extension envisagée.

En outre, il ne faut pas oublier que nos établissements recevront seulement des militaires atteints de tuberculose ouverte. C'est l'œuvre des convalescents militaires qui se préoccupe des autres. Enfin, étant donné que la durée de notre hospitalisation est limitée en principe à trois mois, nos malades se renouvelleront en cours d'année; et, à supposer pour 1916 le maintien du crédit à la somme de 2 millions actuellement demandée, on pourrait évaluer pour un an à un minimum de neuf mille le nombre des militaires tuberculeux qui auront pu être l'objet de soins nécessaires, pour eux d'abord, et aussi et surtout dans l'intérêt de leur famille et leurs proches.

Votre commission des finances a présenté des critiques sévères à ce projet de loi et a voulu en conférer avec les ministres de l'intérieur, des finances et de la guerre, qui se sont rendus à son invitation et ont été entendus dans la séance de la commission réunie le 10 août 1915.

Un de nos collègues demandait pourquoi ces crédits étaient demandés par le ministre de l'intérieur plutôt que par celui de la guerre. Était-il vraiment utile d'engager de nouvelles dépenses, de créer de nouveaux fonctionnaires; allait-on s'engager dans une voie sans issue en accordant ces 2 millions à titre temporaire — pour la durée de la guerre — ou bien n'était-ce pas une amorce pour demander de nouveaux millions, — six au moins, — pour l'exercice prochain? Pourquoi aussi n'avoir pas présenté ces crédits au programme des douzièmes provisoires des mois d'octobre, novembre et décembre de cette année?

Un autre croit que la question n'est pas bien au point. La proposition, à son avis, a été présentée subrepticement à la Chambre des députés. Il faudrait préciser; il estime qu'une étude plus approfondie de la question s'impose.

Un autre encore déclare incomplet et insuffisant le projet dans sa forme comme dans son fond. La procédure usuelle, parlementaire, n'a pas été observée. Le ministre des finances a-t-il été consulté? A-t-il examiné suffisamment la répercussion financière dans les budgets à venir? Comment la question lui a-t-elle été présentée par son collègue de l'intérieur?

Quelques-uns trouvent insuffisant le chiffre de 3 fr. consenti par le ministre de la guerre pour la journée d'hospitalisation dans ces sanatoria nouveaux. Une suralimentation est nécessaire pour compléter le traitement des militaires tuberculeux. Il y aura lieu de s'en préoccuper et d'en aviser les commissions des hospices.

Enfin, un dernier collègue déclare, lui aussi, que dans la forme comme dans le fond, la question a été mal engagée à la Chambre des députés. On ne peut consentir à voter à la légère des dépenses de cette nature. La proposition de loi, présentée à la Chambre par voie d'amendement, si elle était votée sans protestation par la commission des finances du Sénat, ouvrirait la porte à de véritables abus qu'il importe de prévenir.

À ces diverses objections, M. le ministre des finances a déclaré que la Chambre avait voté le projet de résolution de M. Honorat. Le ministre de l'intérieur avait fait l'étude du projet; il avait demandé que le crédit des deux millions fût annexé au budget provisoire. L'amendement, présenté ainsi à la loi de finances, a été disjoint. La commission du budget de la Chambre en est restée saisie et le vote a été obtenu sans opposition de sa part et n'a pas cru devoir le repousser.

Le ministre de l'intérieur a déclaré que la proposition était « d'initiative gouverne-

mentale ». Il ne croit pas justifier les critiques invoquées. Les deux millions mis à sa disposition ne seront pas dépassés — il apportera les précisions dans la présentation des crédits qui pourront être demandés pour le prochain budget — après examen des états de dépenses effectuées, si le Parlement juge l'œuvre utile, il maintiendra ou rejettera. Mais, pour le moment, il y a extrême urgence à faire œuvre utile pour la préservation des familles où sont renvoyés journellement les militaires tuberculeux par les commissions de réforme. L'éducation sanitaire de ces malades est à faire afin d'éviter des contaminations fâcheuses. Les conseils généraux qui vont se réunir dans quelques jours et qui n'ont pas encore répondu à l'appel du Gouvernement vont prendre les décisions que comporte la gravité de la situation; il demande donc au Sénat le vote de crédits qui lui permettra de commencer de suite les travaux d'aménagement en vue de l'hospitalisation, avant l'hiver, de nos soldats malades dont les uns n'ont plus de famille et d'autres, habitant les pays envahis, n'ont plus de logis pour les abriter.

La commission des finances, après en avoir longuement libéré, est d'avis d'accepter la proposition de loi votée par la Chambre des députés. Mais elle tient à déclarer très énergiquement et à bien préciser que ce ne sera qu'une « organisation temporaire » pour la durée de la guerre, se réservant d'examiner très attentivement et de contrôler les dépenses faites avant de voter des crédits nouveaux. Elle déclare inacceptable dans l'avenir la présentation de crédits, utiles sans aucun doute, mais insuffisamment étudiés par les différents ministères et présentés par voie d'amendements à la loi de finances. Ces projets de crédits devront toujours être d'initiative gouvernementale. Soucieuse avant tout de protéger nos finances publiques, elle sera infatigable dans son droit de contrôle, à signaler les abus; étant certaine de répondre aux préoccupations du Sénat tout entier, qui l'a investie de sa confiance, et dont l'avenir dira qu'elle était bien méritée.

La commission des finances après ses déclarations a autorisé son rapporteur à déposer sur le bureau du Sénat le projet de loi voté par la Chambre des députés, en en modifiant le texte voté.

M. le président. La parole est à M. Strauss pour donner l'avis de la commission de l'armée, dont il est rapporteur.

M. Paul Strauss, rapporteur de la commission de l'armée. Messieurs, la commission de l'armée ne peut qu'être favorable à l'adoption de mesures d'assistance dont l'opportunité ne saurait vous échapper. Je n'ai rien à ajouter au rapport documenté de l'honorable rapporteur de la commission des finances. Les militaires en instance de réforme ou réformés pour tuberculose ont droit à une double sollicitude, d'abord pour eux-mêmes, et, en second lieu, à cause de leur entourage.

En adoptant ces mesures d'importance spéciale, nous sauvagons la santé publique, en même temps que nous assurons à nos combattants que leur état de santé a éloigné du front ou du dépôt les soins appropriés.

C'est bien le moins que l'Etat coopère, dans les conditions prévues par M. le doyen Landouzy à la commission permanente de la tuberculose, et par M. André Honorat, à la Chambre des députés, à l'effort nécessaire de traitement et d'éducation qui doit presser le retour au foyer et la réintégration dans la vie des soldats en instance de réforme pour tuberculose. À cet effort, le ministère de la guerre et le ministère de l'intérieur, les départements, les villes, les sociétés

d'assistance militaires, les œuvres privées fourniront leur part contributive. Aucun retard ne saurait être apporté à cette œuvre de prophylaxie et d'éducation antituberculeuse qui s'impose avec une force impérieuse dans les circonstances actuelles, à la fois comme une dette nationale et comme un devoir social.

Pour tous ces motifs, qui ont été développés par l'honorable M. Petitjean, la commission de l'armée émet un avis favorable au vote de crédits inspirés par un sentiment supérieur de préservation sanitaire et de solidarité patriotique.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms :

MM. Petitjean, Lucien Cornet, Delhon, Courrégeloungue, Honoré Leygues, Murat, Grosjean, Jeanneney, Flandin, Rouby, Cazeuve, Peytral, Goy, Lebert, Defumade, Bérard, Debierre, Magny, Codet, Peyronnet et Loubet.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'extrême urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 26 décembre 1914 et 29 juin 1915 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1915, un crédit de 2.000.000 de francs.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre 53 bis ainsi libellé : « Assistance pendant la durée de la guerre aux militaires en instance de réforme pour tuberculose ».

Personne ne demande la parole sur l'article unique de la proposition de loi.

Je le mets aux voix.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 284
Majorité absolue..... 143

Pour..... 284

Le Sénat a adopté.

En conséquence du vote que le Sénat vient d'émettre, la commission propose de modifier comme suit l'intitulé de la loi : « Proposition de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit d'assistance aux militaires en instance de réforme pour tuberculose. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

8. — LECTURE DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX MARCHANDISES DE PROVENANCE ALLEMANDE OU AUSTRO-HONGROISE

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre pour la lecture de l'exposé des motifs d'un projet de loi déposé hier et pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. le ministre de la guerre. Messieurs dans sa séance du 5 août, la Chambre des députés a voté un projet de loi soumettant les marchandises d'origine ou de provenance

allemande ou austro-hongroise aux dispositions des lois de douane concernant les marchandises prohibées et destiné à compléter le décret du 27 septembre 1914 et la loi du 4 avril 1915, relatifs aux actes de commerce avec l'ennemi.

Ce projet de loi qui assimile aux marchandises prohibées les marchandises d'origine ou de provenance allemande ou austro-hongroise, en permettra la saisie, même lorsqu'elles seront déclarées sous leur véritable dénomination.

En conséquence,

« Le Président de la République française,

« Décrète :

« Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Sénat par le ministre des finances, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, par le ministre de la guerre et par le ministre de la marine, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

9. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI RELATIF AUX MARCHANDISES ALLEMANDES OU AUSTRO-HONGROISES. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. Flandin pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Etienne Flandin, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, soumettant les marchandises d'origine ou de provenance allemande ou austro-hongroise aux dispositions des lois de douane concernant les marchandises prohibées.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le projet de loi que la Chambre des députés a adopté dans sa séance du 5 août courant a été rendu indispensable par les manœuvres auxquelles se livrent certains intermédiaires appartenant à des puissances neutres pour introduire en France, malgré l'état de guerre, des produits austro-allemands.

Sans doute, l'introduction en France de produits austro-allemands tombe sous l'application des sanctions pénales édictées par les lois de douanes s'il y a eu fausse déclaration; sans doute les dispositions pénales prononcées par la loi du 4 avril 1915 frappent les actes de commerce interdits par les décrets du 27 septembre 1914 et du 13 mars 1915 avec les sujets austro-allemands, mais ce ne sont pas seulement les personnes ayant trafiqué avec les puissances ennemies qu'il faut pouvoir atteindre, ce sont aussi les marchandises originaires ou provenant de ces puissances.

Il est essentiel d'avoir, législativement, le moyen :

1° D'ordonner la saisie des marchandises d'origine ou de provenance austro-allemande importées en France, même si elles ont été déclarées sous leur véritable origine;

2° D'interdire le transit ou la mise en entrepôt de ces marchandises.

C'est l'objet du projet de loi que nous demandons au Sénat de ratifier.

Il permettra d'appliquer la confiscation et

l'amende prévues par nos lois de douanes à toutes les marchandises d'origine ou de provenance allemande ou austro-hongroise qui seraient présentées à l'un de nos bureaux de douanes, alors même qu'elles seraient déclarées sous leur véritable origine, sans préjudice des pénalités édictées en ce qui concerne les actes de commerce avec les sujets des puissances ennemies.

Il s'agit, on le voit, d'une véritable mesure de défense nationale.

Toutefois, il importait d'éviter que ce régime prohibitif risquât, dans certaines éventualités, de compromettre les intérêts français au lieu de les sauvegarder. Aussi, en complet accord avec la Chambre des députés et le Gouvernement, votre commission des douanes a-t-elle soin de réserver au ministre des finances, sur la proposition des ministres intéressés, la faculté de lever la prohibition toutes les fois que cette mesure apparaîtra comme utile pour les intérêts de la défense nationale ou de l'industrie française.

Nous avons, en conséquence, messieurs, l'honneur de vous demander d'adopter le présent projet sans modifications.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms :

MM. Flandin, Baudet, Cauvin, Jeanneney, Viger, Félix Martin, Brindeau, Grosjean, Touron, Goy, Genoux, Guinguand, Riotteau, Murat, Courrégeloungue, Colin, de Courcel, Honoré Leygue, Petitjean, Peytral, Bérard, Fleury, Reynald et Delhon.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Les marchandises originaires ou provenant des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, alors même qu'elles auraient été déclarées comme telles, sont soumises à toutes les dispositions pénales des lois de douanes concernant les marchandises prohibées, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines édictées par la loi du 4 avril 1915.

« Exception est faite pour les marchandises à l'égard desquelles la prohibition sera levée par décision du ministre des finances, rendue sur la proposition du ministre intéressé. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — LECTURE DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT PROHIBITION DE SORTIE DE CERTAINS PRODUITS.

M. le président. — La parole est à M. le ministre de la guerre pour la lecture de l'exposé des motifs d'un projet de loi déposé hier, pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. le ministre. Messieurs, dans sa séance du 5 août, la Chambre des députés a voté un projet de loi relatif à la répression des infractions aux dispositions réglementaires portant prohibition de sortie ou réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets.

Ce projet comporte, par rapport au texte du projet déposé à la Chambre par le Gouvernement, des modifications qu'il accepte.

Il complète les sanctions aux infractions en instituant la peine de l'emprisonnement de un mois à deux ans qui s'ajoutera, le cas

échéant, à une amende de 100 fr. à 5,000 fr. Il permet, en outre, d'appliquer aux contrevenants de bonne foi les dispositions de l'article 463 du code pénal.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.
(L'urgence est déclarée.)

11. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI PORTANT PROHIBITION DE CERTAINS PRODUITS. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. Flandin pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Etienne Flandin, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des douanes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la répression des infractions aux dispositions réglementaires portant prohibition de sortie ou de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, pour des raisons intéressant la défense nationale, le Gouvernement, en vertu des pouvoirs que lui a conférés l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, a, par une série de décrets, prohibé la sortie de divers produits.

Cette interdiction n'a, actuellement, d'autres sanctions que celles édictées par les articles 1 et 3 du titre V de la loi du 22 août 1791 et 10 du titre II de la loi du 4 germinal an XI.

Ces textes prévoient la confiscation des marchandises et des moyens de transport et le paiement d'une amende fixe de 500 fr.

Dans de nombreux cas, cette répression serait manifestement insuffisante s'il s'agit, par exemple, de produits ou de matières premières nécessaires pour la préparation de munitions ou d'explosifs ou pour l'armement des troupes, l'exportation frauduleuse revêt un caractère de gravité qui appelle une répression beaucoup plus sévère que celle pouvant résulter de l'application des textes susvisés.

D'autre part, les pénalités prononcées par notre législation fiscale, par cela même qu'elles s'attachent exclusivement à la matérialité de la contravention sans se préoccuper de l'intention frauduleuse risquent, dans la pratique, de conduire à des résultats peu conformes à l'équité.

La Chambre des députés a estimé, avec juste raison, qu'il convenait de faire de l'infraction avec prohibitions de sortie prononcées par application de la loi du 17 décembre 1814, non une simple contravention fiscale, mais un véritable délit puni de peines correctionnelles. La pénalité pourra être d'un mois à deux ans de prison et d'une amende de 100 à 5,000 fr. Les marchandises et objets saisis seront confisqués, ainsi que les moyens de transport. Enfin le tribunal aura la faculté d'ordonner la publication et l'affichage du jugement de condamnation.

En revanche, comme pour tous les délits de droit commun, le juge pourra reconnaître l'admission de circonstances atténuantes et, sans être lié par un texte devant recevoir une application en quelque sorte automatique, proportionnellement, exactement la répression au degré de culpabilité.

Les pénalités nouvelles prévues par le projet de loi permettront d'atteindre avec la sévérité nécessaire les fraudeurs volontaires qui, agissant en mauvais Français,

feraient passer à l'étranger des marchandises ou objets dont l'exportation est interdite; elles ne frapperont pas aveuglément avec la même rigueur le commerçant de bonne foi qui aurait l'excuse d'avoir été induit en erreur par l'imprécision ou la mobilité des prohibitions édictées.

Nous avons, en conséquence, messieurs, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Flandin, de Courcel, Jeanneney, Delhon, Reynald, Baudet, Honoré Leygue, Fleury, Brindeau, Félix Martin, Bérard, Tournon, Genoux, Viger, Guingand, Murat, Petitjean, Riotteau, Peytral, Cauvin et Goy.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Quiconque aura commis ou tenté de commettre une infraction aux dispositions législatives ou réglementaires portant prohibition de sortie ou de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets, sera puni d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 5,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les marchandises et objets saisis seront confisqués ainsi que les moyens de transport. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout conformément aux conditions prescrites par l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905.

« L'article 463 du code pénal est applicable au délit prévu par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES CAISSES DES DÉPÔTS

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du deuxième tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations

Nombre de votants.....	82
Bulletins blancs ou nuls.....	2
Suffrages exprimés.....	80
Majorité absolue.....	41

A obtenu :

M. Lhopiteau.....	79 voix.
Divers.....	1 —

M. Lhopiteau ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

13. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Astier, tendant à étendre le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine.

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de déterminer en quels cas la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire à tous les âges.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance?

Voix diverses. Le 2 septembre! le 9 septembre! le 26 août!

M. le président. J'entends proposer plusieurs dates. Conformément à l'usage je mets aux voix la date la plus éloignée.

(La date du 9 septembre n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la date du jeudi 2 septembre.

(Cette date est adoptée.)

M. le président. En conséquence, le Sénat se réunira en séance publique le jeudi 2 septembre, à trois heures et demie, avec l'ordre du jour qui vient d'être indiqué.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

451. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 août 1915, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un officier faisant partie d'une commission de gare, détaché provisoirement et à deux reprises successives dans deux autres commissions de gares, a droit aux indemnités prévues par le paragraphe 6 de la circulaire ministérielle du 13 novembre 1914, et réglées par le décret de juin 1915.

452. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 août 1915, par M. Jénouvrier, sénateur, demandant à M. le ministre des finances que des remises soient faites aux notaires pour les souscriptions recueillies de leurs clients aux bons ou obligations de la défense nationale.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 435, posée, le 29 juillet 1915, par M. Bodinier, sénateur, à M. le ministre de l'intérieur et transmise par celui-ci, pour attributions, à M. le ministre de la guerre.

M. Bodinier, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si les journaux de province ont le droit de reproduire, en indiquant l'origine, les articles déjà censurés dans la presse parisienne.

Réponse.

La règle générale est qu'un journal peut reproduire une publication déjà visée par la censure. Mais il a été reconnu nécessaire de laisser à l'autorité locale la faculté d'apporter exceptionnellement à cette règle des dérogations motivées.

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 août 1915.

SCRUTIN

Sur la proposition de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit pour assistance aux militaires en instance de réforme ou réformés pour tuberculose.

Nombre des votants.....	255
Majorité absolue.....	128
Pour l'adoption.....	255
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aïmond. Albert Peyronnet. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudencot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chappuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chasténet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de).

Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestale. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Fiquet. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guillo-teaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). Knight.

La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice).

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Phillipot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Ribosière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Roubay. Rouland. Rousé.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Bérenger. Debove. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Gaudin de Villaine. Gauthier. Lhopiteau. Mézières (Alfred). Noël. Ournac. Pauliat. Potié. Savary. Séblin.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CON

MM. Amic. Baudin (Pierre). Flaissières. Freycinet (de). Marcère (de). Mollard. Sabateric. Sarrien. Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	284
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	284
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du jeudi 2 septembre.

A trois heures et demie. — Séance publique :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Astier, tendant à étendre le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine. (N°s 132 et 280, année 1915. — M. Surreaux, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de déterminer en quels cas la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire à tous les âges. (N°s 210 et 256, année 1915. — M. Paul Strauss, rapporteur.)